

N° 356

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1),
sur le projet de loi sur les archives,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Calla-vet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Véryllon, James Marson, secrétaires ; Jean de Bagnoux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Cahnels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kéber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vaillon, Frédéric Wirth.

Voir le numéro :

Sénat : 69 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	7
PREMIÈRE PARTIE. — Présentation générale du projet de loi	8
A. — La philosophie libérale du texte.....	8
I. — Les impératifs à concilier.....	8
A. — Propriété et vie privée.....	8
1° Le droit de propriété.....	8
2° Le droit au secret de la vie privée.....	9
B. — L'intérêt général de la connaissance.....	9
1° La recherche anonyme.....	9
2° Les risques de la notoriété.....	10
II. — Un équilibre satisfaisant et éprouvé.....	11
— Une conciliation réussie... ..	11
— ... qui a fait ses preuves	11
B. — Exposé sommaire du projet.....	12
DEUXIÈME PARTIE. — Examen des articles.....	15
Titre I. — Dispositions générales	15
Article premier. — Définition des archives. — Une mission de service public : la conservation organisée.....	15
Art. 2. — Le secret professionnel.....	17
Titre II. — Les archives publiques.....	18
Art. 3. — Définition des archives publiques.....	18
Art. 4. — Obligation de transmettre.....	21
Art. 5. — Communication des archives publiques.....	22
Titre III. — Les archives privées.....	26
Art. 6. — Définition des archives privées.....	26
Art. 7. — Dons, legs, cessions, dépôts et donations d'archives privées à l'Etat et aux collectivités locales (respect des conditions et clauses).....	26
Art. 8. — La sauvegarde des archives privées et leur classement comme archives historiques.....	27
Art. 9. — Le respect du caractère privé des archives privées classées historiques	29
Art. 10. — Effets conservatoires de l'ouverture de classement.....	29

	Pages.
Art. 11. — Le régime des archives privées classées.....	30
Art. 12. — Indemnité de classement.....	33
Article additionnel 12 bis (nouveau). — Vente publique d'archives privées non classées	34
Art. 13. — Le droit de préemption en vente publique.....	36
Art. 14. — Droit de rétention.....	40
Art. 15. — Exportation d'archives privées non classées.....	41
Art. 16. — Décrets d'application	42
Titre IV. — Dispositions pénales	43
Art. 17, 18, 19, 20	43
Titre V. — Dispositions diverses	44
Art. 21, 22, 23. — Abrogation des législations antérieures contraires et harmonisation des règles maintenues en vigueur.....	44
Art. 24. — Date d'entrée en vigueur de la loi.....	44
Conclusion	45
Les débats en commission	47
I. — Audition du Ministre	47
II. — Le rapport en commission	48
Les amendements de la commission	53

ANNEXES

- I. — Décret concernant l'organisation et le régime des Archives nationales (7 septembre 1790).
 - II. — Loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale, du 7 messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible (25 juin 1794).
 - III. — Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République du 5 brumaire an V (26 octobre 1796).
 - IV. — Décret modifiant l'organisation des Archives nationales du 23 février 1897.
 - V. — Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
 - VI. — Loi de finances du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922.
 - VII. — Loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales.
 - VIII. — Décrets du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois de 1913 et 1921.
 - IX. — Loi du 14 mars 1928 concernant les archives des notaires.
 - X. — Décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des Ministères et des Administrations qui en dépendent.
 - XI. — Décret-loi du 17 juin 1938. — Classement des documents d'archives privées.
 - XII. — Décret du 13 janvier 1940. — Règlement d'administration publique pour l'application du décret du 17 juin 1938 sur le classement des documents d'archives privées.
 - XIII. — Loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.
 - XIV. — Décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 relatif à la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales.
 - XV. — Loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales.
 - XVI. — Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
-

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Il est des ridicules que l'on s'épargne : nous n'aurons pas celui de présenter les Archives de France.

Nos collections sont anciennes et réputées. Les amateurs connaissent bien les deux magnifiques hôtels de Soubise et de Rohan qui abritent nos trésors les plus précieux et où sont organisées de passionnantes expositions. Quant à l'« archivistique » française, elle est une des premières du monde. Nombre de pays viennent consulter la Direction des Archives de France, et nos spécialistes sont appelés dans bien des capitales.

Malheureusement, ces experts peuvent conseiller sur tout, sauf sur un point d'importance : la législation.

La France ne peut présenter aucun modèle législatif de qualité en la matière, car nos propres règles sont trop vieilles, lacunaires, parfois contradictoires et d'une constitutionnalité douteuse.

La rédaction qui nous est soumise comble enfin une lacune paradoxale en proposant un ensemble cohérent. Ce *corpus* codifie et modernise les dispositions en vigueur, c'est-à-dire qu'il unifie le dispositif, élimine les contradictions et remplace les manques.

Le projet de loi ne se lance donc pas dans des innovations risquées. Quoique son objet soit général, il crée peu de règles ; pour l'essentiel, il reprend sagement celles qui ont fait leurs preuves.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE LOI

A. — La philosophie libérale du texte.

Confirmant pour l'essentiel les règles en faveur desquelles l'expérience a tranché, le projet de codification proposé traduit un équilibre satisfaisant entre deux exigences contradictoires. La conciliation qu'il réussit ne doit pas être mise en cause à la légère. Pour critiquer et amender ce texte, il est indispensable d'en avoir bien compris la philosophie.

I. — LES IMPÉRATIFS A CONCILIER

Ce texte associe deux intérêts contradictoires :

- la sauvegarde des droits de l'individu, qu'il s'agisse de la propriété ou du secret de la vie privée ;
- l'intérêt général de la connaissance (l'histoire et la recherche).

A. — *Propriété et vie privée.*

Nos sociétés occidentales s'inspirent d'une philosophie libérale favorable à l'individu que la loi protège dans ses biens et dans sa vie privée.

1° Le droit de propriété.

Mainte famille noble conserve jalousement le trésor que constituent ses archives, celles du nom et du château.

Ces documents n'intéressent pas seulement l'illustration de la lignée.

Historiens et chercheurs, eux aussi, les convoitent car ils y voient une mine sans prix d'informations.

Devons-nous leur interdire l'accès à ces archives privées ? Faut-il, au contraire, sacrifier le droit légitime du propriétaire et le dessaisir au bénéfice de l'Histoire ?

Le projet de loi réduit à presque rien les sujétions qui, au nom de l'intérêt général de la recherche, seront imposées au propriétaire. Ses droits ne seront pas atteints. Il pourra disposer de ses archives, les vendre, signer des contrats d'exclusivité avec éditeurs ou spécialistes.

Un minimum de précautions est prévu pour que l'Administration soit mise en mesure de contrôler si ces archives précieuses pour l'Histoire ne sont ni altérées ni détruites.

Cette limitation mineure n'a rien d'exorbitant. De toute façon, le droit de propriété, d'ores et déjà, n'est pas absolu ; et si le propriétaire ne peut exploiter son droit sans limite, c'est que ce droit est déjà limité par celui des autres. Pour des raisons extérieures au régime juridique des archives, des bornes sont déjà posées.

— *La diffamation* : quelqu'un qui publie des papiers de famille est tenu à ne pas causer de dommage : il ne doit pas attenter à l'honorabilité d'autrui. C'est ainsi que les héritiers d'un écrivain devront censurer sa correspondance avant de l'éditer, pour éviter de mettre en cause une liaison sentimentale.

— *Le secret médical* : le droit de propriété ne peut emporter celui de publier des dossiers médicaux reçus en héritage. Ces archives privées sont protégées par le secret médical et leur publication est interdite.

2° Le droit au secret de la vie privée.

Nos sociétés libérales sont fort attachées au respect de la vie privée et de la paix des familles.

La toute-puissance de la communauté représentée par l'Etat s'arrête au seuil du « home ». L'individu n'a de comptes à rendre à personne en deçà de certaines frontières. C'est ainsi qu'est respecté le secret de la correspondance et que des restrictions peuvent être apportées à la liberté de la presse : les journalistes ne peuvent rapporter impudiquement — et impunément — tous les faits et gestes de telle ou telle actrice célèbre.

B. — *L'intérêt général de la connaissance.*

Ce que le secret veut cacher, la connaissance veut évidemment le dévoiler. Au chercheur il faut tout et tout de suite et sa curiosité est sans bornes.

1° La recherche anonyme.

Depuis longtemps, l'Histoire ne se réduit plus à la chronique des Cours. Les points de vue de la Science se sont multipliés.

Certes, l'Histoire n'a pas renoncé à étudier les grands hommes, mais, dans la plupart des cas, la Science ne concentre plus son regard sur les cas individuels.

Pour établir des lois (plus que pour nous rapporter des événements) le chercheur rapproche les faits, les idées, la démographie, les techniques, les conditions de vie et de travail, la structure des groupes, les prix, etc. ; séries collectives entre lesquelles il ourdit toutes les corrélations fécondes possibles. Pour étudier par exemple les liens entre les habitudes de consommation médicale et l'appartenance sociale, le chercheur aura besoin de compulsier les archives hospitalières. De telles investigations sont anonymes, car elles portent sur des groupes et non des individus.

2° Les risques de la notoriété.

Mais la recherche s'intéresse encore aux individus. Rien ne protège mieux que l'obscurité ; la gloire met en lumière puissances et vertus, mais aussi travers et petitesse. Plus une personne est célèbre, plus elle s'expose aux curiosités (comme au commerce des souvenirs).

L'avenir est l'indiscrétion même : l'historien fouille les tiroirs et les secrets. « Il compte les chaussettes et les maîtresses », comme disait Valéry. La « petite histoire » s'attache même de préférence à ces riens que tous les hommes ont en commun et qui n'ont pas grand chose à voir avec le génie. Sitôt le grand homme mort, pullulent les hagiographes, mais aussi les témoins excessifs qui, comme on le fit pour Anatole France, nous le présentent en pantoufles.

L'Histoire ne pêche pas par excès de pudeur. Et d'un génie (par exemple Nietzsche) nous révélera qu'il avait la syphilis.

Faut-il taire à jamais ces tares ? Nous ne le pensons pas. Il suffit qu'un délai convenable s'écoule entre la mort de l'individu et la divulgation de ses secrets.

C'est précisément ce que nous propose le projet de loi. Il fixe des délais différents pour chaque type d'informations sur la vie privée, en proportionnant ces délais au caractère plus ou moins compromettant des documents.

Ces délais de communication au public vont de trente ans (droit commun) à cent cinquante ans pour les dossiers médicaux.

Un membre de la commission a souligné l'inconvénient logique, qui résulte pour la recherche, d'un accès ainsi échelonné aux documents. Certaines conduites délictueuses s'expliquent, on le sait, par une santé déficiente. Alors que ces données sont associées par des liens de cause à effet, l'historien aura le droit de consulter les dossiers des affaires portées devant la juridiction, sans avoir celui de lire le dossier médical correspondant.

Il faut reconnaître que le cas est, tout de même, fort rare et votre commission a estimé qu'il n'aurait pas été convenable, pour résoudre une difficulté peu fréquente, de raccourcir de façon générale le délai médical, c'est-à-dire d'exposer les familles à des révélations désagréables sur leurs ascendants.

II. — UN ÉQUILIBRE SATISFAISANT ET ÉPROUVÉ

Une conciliation réussie...

Entre les droits de l'individu et ceux de la recherche, le projet de loi établit une conciliation que l'on pourrait dire à degrés et l'équilibre entre les deux nécessités contradictoires est atteint point par point.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires culturelles dépose finalement très peu d'amendements. Tout changement risque de ruiner l'équilibre : renforcer l'un des deux intérêts que nous avons dits risque de défavoriser l'autre.

... qui a fait ses preuves.

Comme nous l'avons dit, le projet codifie des dispositions qui ont fait leurs preuves, bien plus qu'il n'introduit d'innovations majeures. Satisfaite du tempérament qu'il réalise entre les exigences contradictoires, votre Commission s'est ralliée à l'équilibre expérimental que traduit ce projet.

N. B. — On observera d'ailleurs que la nature même des archives propose une solution favorable simultanément aux deux intérêts en cause. En matière d'archives — et à la différence des monuments et objets d'art — c'est uniquement l'information, le texte, la donnée enregistrée qui importent et non le matériau sur lequel le document est consigné.

Il n'importe pas fondamentalement à l'historien d'accéder au document original puisqu'il ne s'intéresse qu'au contenu informatif. Il peut consulter aussi bien la reproduction (un microfilm) que l'original. Dans ces conditions, il est inutile d'altérer l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* du propriétaire.

B. — Exposé sommaire du projet.

Souvent très anciens, lacunaires et même parfois contradictoires, les textes législatifs concernant les archives dans notre pays ne correspondent plus ni aux réalités administratives de notre temps, ni à l'évolution de la technologie documentaire.

Le présent projet rationalise ce domaine juridique. Ses dispositions portent sur six points essentiels :

1. — Définition de la notion d'archives.

Pour la première fois, le terme d'archives reçoit une définition légale. Sur la nature des documents, leur forme matérielle, la date à partir de laquelle les documents sont considérés comme des pièces d'archives, le projet de loi apporte des précisions conformes aux réalités contemporaines.

2. — Définition des archives publiques et des archives privées.

La notion d'archives publiques est étendue aux documents produits par des organismes de droit *privé* chargés de la gestion d'un *service public* ou d'une mission de service public, ainsi qu'aux minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

3. — Conservation des archives publiques.

Le projet de loi pose le principe de la *conservation obligatoire* des archives publiques. Les décrets d'application détermineront les conditions dans lesquelles les documents, ayant cessé de présenter un intérêt administratif et dépourvus d'intérêt historiques, pourront être, sous contrôle *scientifique*, détruits ou feront l'objet d'échantillonnage.

4. — Communication des archives publiques.

Les réglementations actuelles plus ou moins restrictives, assez mal coordonnées entre elles, n'ont pas toutes un fondement juridique solide. Le présent projet conserve le principe de la *libre communication* des archives publiques mais il la subordonne à des *délais* d'ancienneté différents, selon les catégories de documents : ces délais vont de trente ans (délai normal) à cent cinquante ans pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical.

5. — *Sauvegarde des archives privées.*

Sans toucher en aucune manière à la propriété privée, le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions destinées à assurer la sauvegarde des archives privées qui présentent un *intérêt national* du point de vue de l'histoire. La nature même des documents d'archives, qui sont à la fois faciles à transporter et faciles à photographier, rend nécessaire une législation particulière, notamment en ce qui concerne le contrôle des exportations.

Le projet de loi prévoit la procédure de *classement* de gré à gré ou d'office pour les archives les plus précieuses.

L'*exportation* d'archives classées est subordonnée à une autorisation de sortie, qui n'est délivrée qu'après la reproduction éventuelle des documents. Les *copies* ainsi réalisées seront conservées par l'Administration des Archives, mais restent considérées, quant à leur communication, comme des archives privées.

Cette disposition constitue le meilleur moyen de conserver en France, à défaut des documents originaux, l'Administration des Archives ne disposant pas toujours des crédits qui permettraient leur achat, leurs reproductions photographiques utilisables pour la recherche historique.

Cette obligation de reproduction peut, bien entendu, céder le pas à la *rétenion* des originaux prévue pour les objets d'art par la loi du 23 juin 1941 et explicitement étendue aux archives par l'article 14 du projet de loi.

Pour les documents d'archives privées passant en vente publique, le droit de *préemption* est actuellement exercé au seul profit de l'Etat. Le projet de loi étend ce bénéfice aux collectivités locales.

Ces dispositions concilient au mieux le respect de la propriété privée avec l'intérêt de la collectivité quant aux archives privées qui font partie du patrimoine historique de la Nation.

6. — *Dispositions pénales.*

Les dispositions pénales du projet de loi sont conformes au Code pénal. Elles ont pour objet de préciser l'application des articles du code dans les cas intéressant les Archives.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Définition des archives.

(Une mission de service public : la conservation organisée.)

Texte. — *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.*

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique.

Commentaire.

Absence actuelle de définition.

L'article initial comble une lacune majeure — et paradoxale — dans notre législation. Il était indispensable que le projet pose en tête de la loi une définition générale des archives ; aussi étrange que cela paraisse, aucun texte n'avait, dans notre pays, circonscrit cette notion. A l'inverse de la plupart des autres pays, le terme « archives » n'a jamais reçu en France de définition légale. Il en résulte une ambiguïté préjudiciable au bon fonctionnement du service public.

Les acceptions courantes du mot « archives » sont inadéquates et périmées. Elles souffrent d'incertitudes qui tiennent à la confusion fréquemment commise entre « archives » et « collections » ou « dossiers de documentation ».

L'équivoque porte aussi sur la nature des documents ou des pièces que l'on peut considérer comme des archives.

L'ambiguïté affecte également le support ou la forme matérielle. Pour le sens commun, le mot « archives » évoque de vieux grimoires, des papiers jamais couverts d'indéchiffrables écritures. Que penser d'une image aussi archaïque à l'époque de l'audiovisuel et de l'ordinateur ?

Une dernière équivoque tient à la date à partir de laquelle les documents sont considérés comme des archives. Le sens commun, d'accord en cela avec les dictionnaires, a tendance à ne ranger sous ce concept que les documents *anciens*, en oubliant que nous produisons aujourd'hui les archives du futur.

La définition proposée.

Le projet pose une définition moderne ; conforme aux réalités contemporaines, cette définition prend en compte les données les plus récentes de la science archivistique internationale.

Soulignons le mot « *document* ». Ce terme doit être entendu dans sa signification précise de « *chose qui nous enseigne ou renseigne* », de « *titre* » et de « *preuve* » (Littré). Cette acception dérive d'un sens plus ancien, de « *leçon* » ou d'« *enseignement* ».

La définition proposée marque nettement trois points :

1° *La notion de document d'archives est indépendante de la forme et du support matériel ; elle s'applique donc à des documents de toute nature, non seulement écrits, mais aussi audiovisuels et informatiques, ce qui inclut la photographie, le film, les bandes magnétiques et les impulsions enregistrées par les « mémoires » d'ordinateur.*

Bien entendu, les lois de 1790 et de l'an II n'avaient pu prévoir de telles extensions. Il était devenu nécessaire de préciser ce point de nos jours, afin d'éviter qu'une part de plus en plus importante de notre patrimoine ne soit menacée de destruction ;

2° *La notion d'archives est indépendante de l'âge des documents.* Sur ce point, la définition des dictionnaires est modernisée ;

3° *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, produit automatiquement des archives en fonction même de son activité, quelle que soit cette activité.* Cette définition exclut les *dossiers de documentation* formés artificiellement en fonction de critères sélectifs ainsi que les collections dans lesquelles le choix des pièces réunies résulte de préférences arbitraires.

Enfin, la définition exclut les *pièces isolées* qui n'appartiennent pas à un ensemble organique. En matière d'archives, cette notion d'ensemble organique est fondamentale.

La conservation organisée.

Le second alinéa de l'article institue une *mission de service public* : la conservation organisée des archives (privées ou publiques) *dans l'intérêt public*. Tout le reste du projet de loi développe cette notion fondamentale.

— *La conservation* : que les archives soient conservées pour les besoins de la *justification des droits*, cela est déjà établi depuis longtemps, mais que cette conservation soit également légitimée par les nécessités de la *recherche historique*, cela n'avait pas encore été dit. Le présent projet prend acte d'une *finalité culturelle* dont l'intérêt n'avait jamais été officiellement et juridiquement reconnu. Ce point est capital.

— *Organisée* : que faut-il entendre par ce terme ? La conservation organisée se distingue de la pure en cela qu'elle n'exclut pas la *destruction sélective* des documents. Il n'est pas nécessaire de tout garder. Seul doit l'être ce qui est *essentiel et significatif pour l'Histoire et la recherche*, un significatif que la méthode scientifique de l'archivistique permet précisément de dégager. Les éliminations de documents doivent être entourées du maximum de garanties. C'est sous contrôle d'expert que seront détruites des archives jugées périmées et inutiles.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 2.

Le secret professionnel.

Texte. — Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Commentaire. — Le respect de la vie privée et la paix des familles requièrent que fonctionnaires et agents des Archives soient tenus au secret professionnel.

L'absence actuelle d'obligation légale : jusqu'à présent — cela peut surprendre — le secret professionnel en matière d'archives n'avait jamais fait l'objet d'une disposition explicite. Toutefois, les fonctionnaires des Archives se sont considérés comme tenus au secret. De toute façon, les tribunaux administratifs auraient pu s'appuyer sur l'*obligation de réserve du statut* des fonctionnaires s'il avait fallu sanctionner d'éventuelles indécidatesses.

Une disposition explicite : désormais un texte affirme explicitement l'*obligation de secret*. Cette disposition vise à protéger les citoyens et l'administration contre tout risque d'indiscrétion (portant sur les documents qui ne sont pas librement communicables en vertu de l'article 5). Elle vise aussi à rassurer les propriétaires d'archives qui déposent leur fonds.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

TITRE II

Les archives publiques.

Article 3.

Définition des archives publiques.

Texte. — Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative.

Commentaire. — Le projet de loi consacre la distinction traditionnelle entre les archives publiques et les archives privées. Les droits et les devoirs de l'Etat diffèrent selon qu'il s'agit des unes ou des autres. Il importait donc que ces deux catégories soient clairement définies. Le projet de loi leur consacre un titre chacune.

Définition.

Trois paragraphes de l'article 3 définissent les archives publiques :

— le paragraphe 1° classe parmi les archives publiques les documents procédant de l'activité de l'Etat. Cela est, si on peut dire, de définition, puisque le mot Archive vient du mot grec ἀρχαιο, dérivant lui-même de ἀρχω : commander.

Les archives des collectivités locales sont également publiques.

Quant au caractère public des archives des entreprises nationales, il a déjà été reconnu par le Conseil d'Etat (avis du 29 novembre 1957).

Ce premier paragraphe ne pose donc aucune difficulté ;

— le paragraphe 2° innove dans la mesure où il étend le caractère d'archives publiques aux documents qui procèdent de l'activité de certains organismes privés. Il ne s'agit pas de n'importe quels organismes, mais seulement de ceux qui sont chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public.

La notion de « service public » a perdu progressivement son caractère unitaire et désormais le droit administratif distingue entre le « régime », l'« organe » et la « mission » de service public. Les structures administratives ont cessé d'être simples, ce qui fait que maintenant une mission de service public peut être exercée par des organismes privés. L'extension du caractère public à leurs archives est apparue nécessaire en raison du nombre croissant de ces organismes. Dans l'état actuel du droit, leurs archives sont considérées comme privées et ne font actuellement l'objet d'aucune protection légale et par cela même échappent à toute règle de conservation et de mise à la disposition des historiens. Il convient d'empêcher toute tentation d'appropriation individuelle de documents par les responsables de ces organismes. Cette tentation risque de se manifester tout particulièrement au moment où ils quittent leurs fonctions.

Champ d'application.

Quels organismes sont visés par la loi ? Le projet définit la catégorie en termes généraux. Observons qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté. La jurisprudence administrative a progressivement dégagé cette notion d'« organisme privé exerçant une mission de service public ».

Ce sont les décrets d'application qui préciseront la nature de ces organismes. Il s'agit par exemple des établissements publics régionaux, des hôpitaux, des chambres de commerce, de la Sécurité sociale...

— Paragraphe 3° : archives notariales.

Ce paragraphe affirme le caractère public d'une partie — d'une partie seulement — des archives des notaires et autres officiers publics et ministériels.

La loi du 25 ventôse, an XI, concernant la conservation, la communication et l'expédition des actes conservés dans les études de notaires et dans les dépôts communs organisés par les chambres de notaires, n'a pas défini de façon claire le statut juridique des archives notariales.

Il semble toutefois que leur caractère public ne soit contesté par personne. Le Ministère de la Justice a donné son accord à la formule proposée au paragraphe 3°, dont on observera qu'elle n'implique aucune conséquence quant à la propriété desdites archives.

On retiendra en outre qu'une partie des archives notariales ne reçoit pas le caractère d'archives publiques : demeurent privés des documents comme les correspondances, les dossiers d'affaires et les dossiers de clients, tous documents qui n'ont pas le caractère d'acte notarié.

La *Commission sénatoriale des Lois* s'est saisie pour avis du projet sur les archives. Votre Commission des Affaires culturelles s'en est remis à l'opinion de la Commission des Lois sur un point qui relève fondamentalement de sa compétence.

L'obligation de transmission.

En application des dispositions de l'article suivant, article 4, le notaire sera tenu de transmettre à son successeur la partie de ses archives auxquelles le projet de loi confère le caractère d'archives publiques.

A défaut de successeur, le notaire devra les déposer dans un dépôt d'archives publiques. La situation normale est la transmission au successeur. C'est en effet la personne que ses fonctions appellent, plus que toute autre, à user du fonds transmis.

Rien n'interdit d'ailleurs à ce successeur d'effectuer dans un service d'archives publiques le dépôt des documents qu'il ne lui apparaît plus nécessaire de détenir.

En outre, ce dépôt facilitera les communications au public prévues au cinquième alinéa de l'article 5. Toute personne sera autorisée à consulter les minutes et répertoires des notaires, après cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier. Cette consultation peut sans doute s'effectuer dans les études de notaires ; cependant, il est tout à fait légitime de penser que les notaires préféreront que cette consultation, dont les conditions doivent être définies par décret, s'effectue plutôt dans un dépôt public d'archives.

Obligation ou possibilité de dépôt ?

On observera que le projet n'institue pas une obligation de dépôt des archives publiques. Il ouvre seulement une *possibilité* de dépôt.

Imprescriptibilité des archives publiques.

Le deuxième alinéa de l'article confirme l'imprescriptibilité des archives publiques.

Nous pourrions dire qu'elle va de soi et que personne ne doit pouvoir acquérir la propriété de telles archives en invoquant une possession non interrompue. Une telle éventualité ne relève d'ailleurs pas forcément de la pure hypothèse d'école. Un risque non théorique existe que, par exemple, des minutes notariales soient dérobées dans une étude.

L'obligation d'une conservation organiséc.

Le troisième alinéa pose le principe de la conservation obligatoire et organisée des archives publiques.

Sous contrôle scientifique, certains documents pourront être détruits ou objets d'échantillonnage. Nous l'avons déjà dit, il n'est pas nécessaire de garder tous les documents. Nombre d'entre eux, passé un certain délai, sont périmés du point de vue pratique de la justification des droits et dépourvus d'intérêt pour l'historien.

Le tri des documents — « l'organisation » — relève du domaine réglementaire.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 4.

Obligation de transmettre.

Texte. — *Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques.*

Commentaire. — Il est sans exemple que des fonctionnaires ou des magistrats publics, prenant leur retraite, emportent avec eux les dossiers de leur service. L'obligation de transmettre posée par l'article ne constitue pas une nouveauté pour l'Administration, pour qui elle va de soi et s'applique sans difficulté (1).

Le texte crée des obligations nouvelles cependant dans la mesure où il a étendu le caractère d'archives publiques aux documents procédant de l'activité des organismes « privés chargés de mission de service public ».

Rien n'interdit, jusqu'à présent, au responsable d'un tel organisme d'emporter en quittant son poste tous documents qu'il jugera bon et actuellement la transmission des archives n'en est pas juridiquement assurée.

L'obligation de transmission, implicite dans la notion même d'archives publiques, doit donc être rendue explicite, ne serait-ce que pour permettre, sans contestation possible, l'application de l'article 173 du code pénal en cas d'infraction ainsi que l'application des dispositions pénales prévues à l'article 17 du présent projet.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

(1) Encore qu'il soit difficile d'empêcher un Ministre, quittant le Gouvernement, d'emporter avec lui sa correspondance et certains dossiers qui ont, à ses yeux, un intérêt politique majeur. On peut s'en consoler en pensant que ces documents ne courent pas le risque d'être détruits, ce qui fait que l'historien a toute chance d'y avoir accès plus tard.

Article 5.

Communication des archives publiques.

Texte. — Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.

Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :

— cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

— cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;

— cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juridictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

— cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

— pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.

Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

Commentaire. — Sur ce point, le projet de loi améliore une législation particulièrement déficiente. Les textes en vigueur sont contradictoires et leur fondement juridique est douteux.

La loi du 7 messidor an II avait établi le principe de la libre communication des archives publiques : « *Tout citoyen pourra demander dans les dépôts (archives publiques...) communication des pièces qu'ils renferment.* »

Cette loi n'avait pas prévu que la sécurité de l'Etat et le respect de la vie privée puissent dissuader de communiquer la plupart des documents récents.

Des réglementations plus ou moins restrictives et mal coordonnées entre elles ont complété la loi de l'an II. Il est à observer qu'elles sont illégales en droit puisqu'il ne saurait être dérogé à une loi que par une autre loi.

Les règles en vigueur.

Citons, tout d'abord, le décret du 19 novembre 1970.

Il autorise en principe la communication des documents antérieurs au 10 juillet 1940 et prévoit des dispositions spéciales :

a) Pour les documents publics par nature et par conséquent communicables sans délai ;

b) Pour les documents qui, pour la protection des intérêts publics et du respect de la vie privée, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration de délais plus longs. Cinquante ans, cent ans, voire même cent cinquante ans pour les dossiers médicaux.

Pour certaines administrations dont les archives ne relèvent pas de la Direction des Archives de France, différents délais ont été fixés par arrêtés ou circulaires.

La loi du 7 juin 1951 sur l'organisation, la coordination et le secret en matière de statistiques dispose en son article 6 :

« Des renseignements individuels figurant sur les questionnaires... et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. »

On observera que cette loi pose le principe de l'interdiction absolue de la communication sans qu'aucun terme soit fixé à cette interdiction.

Le Conseil d'Etat a estimé que nombre de ces dispositions étaient illégales, dans la mesure où elles interviennent en une matière qui d'après l'article 34 de la Constitution relève du domaine de la loi (il touche à l'exercice des libertés fondamentales des citoyens).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était nécessaire d'inscrire dans la loi le principe d'un délai pour la communication des archives publiques.

Un délai de droit commun de trente ans.

Le premier alinéa de l'article 5 fixe un délai de droit commun de trente ans. Ce délai est conforme à la pratique actuelle de la plupart des pays dans ce domaine.

La divulgation de la grande majorité des documents ne présente plus, après trente ans, d'inconvénients ni pour l'Etat, ni pour les intéressés.

Quatre délais spéciaux.

Quatre délais plus longs ont été également inscrits dans la loi. Leur longueur est justifiée par le souci de sauvegarder le secret de la vie privée.

— *Le délai médical de cent cinquante ans.*

Les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ne pourront être librement consultés qu'à l'expiration d'un délai de cent cinquante ans à compter de la date de naissance de l'intéressé.

Pourquoi pas la date de constitution du dossier ? C'est une raison purement pratique qui a fait choisir la date de naissance du patient, car nombre de dossiers médicaux ne comportent que cette date-là.

Personne n'aime voir étaler ses misères physiques. C'est pourquoi les médecins sont tenus au secret professionnel. Le délai prévu est particulièrement long étant donné que les familles répugnent à la divulgation des maladies à transmission héréditaire.

Cent cinquante ans, ce n'est ni trop, ni pas assez. On admettra volontiers que les arrière-petits-enfants ne peuvent pas être gênés par la communication de renseignements de cet ordre — un peu délicat — sur leurs ancêtres.

— *Le délai pour les dossiers de personnel.*

Il s'agit des informations (appréciations, notes...) touchant à la carrière des fonctionnaires et agents. Le délai actuel est de cent ans. Il est devenu un peu trop court en raison de l'allongement de la durée moyenne de la vie. C'est pourquoi le projet de loi propose un délai de cent vingt ans après la naissance des intéressés pour la communication des dossiers de personnel.

— *Le délai de cent ans.*

Ce troisième délai exceptionnel de cent ans à compter de la date des documents pour l'état civil, les dossiers judiciaires, les minutes notariales et enregistrement, est un délai traditionnel qui n'a jamais soulevé de difficultés.

— *Le cas des enquêtes statistiques.*

La loi du 7 juin 1951 n'avait prévu aucun délai pour la communication des enquêtes statistiques. Elle les rendait à tout jamais inaccessibles pour les historiens.

Le projet de loi supprime cette difficulté en proposant un délai spécial de cent ans pour cette catégorie de documents, à compter de la date de l'enquête ou du recensement.

Comme l'on sait, les enquêtes statistiques n'intéressent que les citoyens adultes. Le délai de cent ans repousse donc la communication des renseignements d'ordre privé figurant dans ces enquêtes à cent vingt ans au moins après la naissance des intéressés.

En outre, par une mesure de précaution supplémentaire, le projet de loi précise dans la dernière phrase de l'article 5 qu'*aucune dérogation* de communication ne peut être accordée pour ces documents avant l'expiration du délai de cent ans.

— Pour tous les documents qui n'entrent pas dans les catégories précédentes, un délai de ~~soixante~~ **soixante ans** est prévu. Il s'agit notamment d'éviter la divulgation prématurée de documents qui, tout en ne touchant pas forcément à la vie privée des individus, concernent éventuellement des questions controversées ou des époques troublées (Occupation et Libération) ainsi que de documents ayant intéressé la sûreté de l'Etat.

Les autorisations dérogatoires.

Dans son dernier alinéa, l'article 5 prévoit une *autorisation exceptionnelle* de communication pour les documents non librement communicables aux termes des alinéas précédents, à l'exception, nous l'avons dit, des documents statistiques.

Cette dérogation est prévue en faveur des historiens et des chercheurs. L'administration peut subordonner l'ouverture de ces archives à certaines *conditions*, telles que l'interdiction de citer les noms. De telles conditions ne sont pas incompatibles avec les exigences de la recherche et ne restreignent pas forcément la liberté d'action du chercheur, dont l'objet porte le plus souvent sur des corrélations générales d'ordre statistique entre séries — corrélations totalement anonymes.

L'article 23 met en harmonie la loi du 7 juin 1951 avec les nouvelles dispositions.

On peut en conclusion considérer que l'article 5 assure les besoins de la recherche historique tout en garantissant le respect de la vie privée.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

TITRE III

Les archives privées.

Article 6.

Définition des archives privées.

Texte. — *Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.*

Commentaire. — Cette définition est complémentaire de celle qui est posée par l'article 3 dans le champ général défini à l'article premier.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 7.

Dons, legs, cessions, dépôts et dations d'archives privées à l'Etat et aux collectivités locales.

(Respect des conditions et clauses.)

Texte. — *Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.*

Commentaire. — Soucieux d'assurer à leurs documents les meilleures conditions de conservation possibles, certains propriétaires envisagent tout naturellement de les confier à un service officiel d'archives.

Ce désir risque toutefois d'être contrarié par la crainte que ces archives *privées* ne soient considérées, du fait de leur dépôt, comme des archives publiques. En particulier, les propriétaires peuvent redouter que les documents qu'ils ont remis à l'administration soient soumis au régime de *communication* propre aux archives publiques.

L'article 7 du projet est de nature à rassurer complètement les candidats au dépôt. Les archives privées confiées à l'administration *demeurent privées*. Le droit de propriété n'est en rien altéré par le dépôt, qui d'ailleurs peut être révocable aux termes mêmes de l'article.

Les administrations depositaires sont tenues de *respecter* les conditions mises par les propriétaires, quant à la conservation et tout particulièrement quant à la communication au public.

L'article 7 a donc une fin incitatrice. Il tend à *encourager les dons et les dépôts* en rassurant les propriétaires contre les risques de communication au public. Pour convaincre un déposant inquiet, l'Administration sera en mesure d'invoquer les *dispositions expresses* d'un article déterminé de la loi. Dons, legs, cessions, dépôts ou datations d'archives privées à l'Etat et aux collectivités locales *n'impliquent pas automatiquement* la communication de ces documents au public.

NOTA. — La *dation* au sens de la loi du 31 décembre 1968 est le paiement des impôts de succession par *remise à l'Etat d'œuvres d'art*.

Votre commission a adopté l'article, sans modification.

Article 8.

Le sauvegarde des archives privées et leur classement comme archives historiques.

Texte. — *Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.*

A défaut du consentement du propriétaire le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande du propriétaire.

Commentaire. — Parmi les archives privées qui n'ont pas été déposées par leur propriétaire dans un service d'archives publiques, certaines méritent d'être protégées parce qu'elles présentent un intérêt d'ordre historique majeur.

Sans toucher au droit de propriété, la collectivité doit pouvoir s'assurer que ses documents ne risquent pas, soit d'être détruits, soit de quitter clandestinement et définitivement le territoire national.

Dans l'état actuel de la législation. l'Etat a la ressource de classer de telles archives comme *monuments historiques* (par application de la loi du 31 décembre 1913) ou « *inscrites sur l'état des objets mobiliers présentant un intérêt exceptionnel ou d'art* » (décret-loi du 17 juin 1933 étendant aux archives les dispositions des lois des 31 décembre 1913 et 31 décembre 1921 relative aux objets mobiliers).

Les procédures qui découlent des textes de 1913 et 1921 — complétés par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 — ne s'appliquent que malaisément aux archives.

Un monument historique doit être conservé tel que. Il importe de le protéger dans son intégralité. Il en est de même pour un objet d'art. Sa substance compte autant que son apparence. Une peinture n'est pas remplacée par sa reproduction. La photographie d'un meuble n'est pas équivalente au meuble.

Dans le cas des archives, la teneur du document, le contenu informatif peuvent être distingués de leur support. C'est le texte ou l'image qui importe, plus que la matière, si précieuse soit-elle, qui a enregistré le document.

L'historien peut prendre connaissance du texte sur photographie ou sur microfilm aussi bien que sur l'original. Il fallait tirer les conséquences de ce trait distinctif des archives.

C'est pourquoi il est apparu préférable d'abroger des textes qui s'appliquent mal aux archives parce qu'ils étaient conçus pour des tableaux, des statues et des objets mobiliers.

Le projet modernise donc les procédures pour les approprier à la nature même des archives. Un dispositif spécifique est substitué aux deux catégories de 1913 et de 1921.

A dire vrai, sur nombre de points, cette législation nouvelle reprend les législations antérieures. C'est ainsi que les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 8 sont analogues aux dispositions de la loi de 1913 (articles 14, 16 et 24).

Procédures de classement.

— Le classement de gré à gré (premier alinéa).

Deux modes sont prévus. Le premier est exposé au premier alinéa de l'article : *le classement de gré à gré*. Il faut bien voir que c'est à peu près toujours ainsi que les choses se passent. Dans la quasi-totalité des cas, c'est le propriétaire lui-même qui craint que ses héritiers ne dispersent un important dépôt familial et en signale l'existence à l'Administration. Un roman célèbre a récemment attiré l'attention sur ces vieilles familles françaises contraintes, à bout de ressources, de vendre le château historique. C'est alors que les archives risquent d'être aliénées et de disparaître.

— Le classement d'office (deuxième alinéa).

Il peut arriver que l'Administration veuille classer les archives *contre la volonté* du propriétaire.

La chose est rarissime : moins de trois par siècle. Et même, dans ce cas, si le propriétaire est récalcitrant, la famille, elle, ne l'est pas. Au contraire, elle souhaite le classement. La situation se présente, on le devine, lorsque le chef de famille, amoindri par l'âge, n'a plus toute sa lucidité.

Dans ce cas, le classement résulte d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Il s'agit, par conséquent, d'un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir.

C'est dire que le projet de loi offre le maximum de garanties à la propriété privée.

— *Le déclassement (troisième et dernier alinéa).*

Le projet prévoit que des archives historiques puissent être déclassées soit d'office, soit à la demande du propriétaire ; le principe du parallélisme des formes s'impose.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 9.

Le respect du caractère privé des archives privées classées historiques.

Texte. — *Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée.*

Commentaire. — Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée. Cela allait de soi, puisqu'il n'est dit nulle part que le classement en modifiait le régime de propriété et il n'aurait peut-être pas été juridiquement nécessaire de l'inscrire dans la loi. En fait, il était bon d'affirmer de façon explicite que les propriétaires d'archives classées conservent intégralement leurs droits, par exemple, celui de publier ces documents et de toucher les droits d'auteur afférents.

L'Administration pourra rassurer les déposants inquiets, en leur montrant une disposition expresse de la loi sur les archives.

Votre commission a adopté l'article, sans modification.

Article 10.

Effets conservatoires de l'ouverture de classement.

Texte. — *A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est par intervenue dans un délai de six mois.*

Commentaire. — Les règles proposées sont une transcription des textes antérieurs relatifs aux monuments historiques. Cette disposition est capitale. Il s'agit d'une mesure conservatoire qui dote, en cas d'urgence, l'Administration d'une arme à effet instantané puisque tous les effets du classement s'appliquent aussitôt de plein droit.

Restriction : l'ouverture de la procédure est dépourvue de toute conséquence financière pour l'Etat, tandis que le classement définitif, dans la mesure où il peut provoquer un préjudice, donne lieu à indemnité.

Pour éviter cette éventuelle conséquence financière, l'Administration pourrait être tentée de se borner à ouvrir une instance de classement, à la notifier au propriétaire et à s'en tenir là. Afin d'épargner aux services la tentation de cet abus, le projet prévoit qu'en contrepartie des avantages que lui procure l'ouverture de classement, l'Administration est tenue à une obligation, celle de *confirmer* son intention. Elle dispose de six mois pour classer définitivement.

Si la décision n'est pas intervenue dans ce délai, les effets anticipés du classement tombent.

Votre commission a adopté l'article, sans modification.

Article 11.

Le régime des archives privées classées.

Texte. — *Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.*

Les effets du classement suivent les archives, en quelque main qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

En vue de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.

Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.

Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'exportation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers ; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation.

Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités.

Commentaire. — Là encore, les règles proposées sont, dans une large mesure, la transcription des textes antérieurs. Les trois premiers alinéas sont analogues aux dispositions de la loi de 1913 (art. 18 et 19) :

— sur l'imprescriptibilité des archives privées classées archives historiques ;

— sur les effets du classement qui suit les archives en quelques mains qu'elles passent et ;

— sur l'obligation imposée à tout propriétaire qui procède à l'aliénation de l'archive historique de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Notification d'aliénation (quatrième alinéa).

Il importe que l'Administration soit *informée* des projets d'aliénation d'archives classées. C'est pourquoi le propriétaire est tenu de notifier son projet quinze jours avant l'aliénation.

Cela permet à l'Administration d'exercer, si elle le juge nécessaire, soit le droit de rétention en cas d'exportation, soit le droit de préemption en cas de vente publique.

Interdiction sans autorisation de détruire les archives classées.

Le cinquième alinéa pose la règle qu'une autorisation administrative est nécessaire pour *détruire* les archives classées.

La notification d'exportation (sixième alinéa).

Le projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'Administration par le propriétaire. Certains propriétaires peuvent être tentés de vendre à l'étranger les archives classées. Il faut bien voir que ce qui importe le plus à l'intérêt public n'est pas tant d'interdire de telles exportations que de pouvoir procéder à un *microfilmage préalable*.

L'exportation est donc subordonnée à une autorisation délivrée après reproduction des documents.

La notification a pour fin évidente d'avertir les services d'un projet de sortie. Il les met en mesure de déclencher une demande de microfilmage ou de préparer éventuellement une interdiction d'exporter.

Garantie supplémentaire pour le propriétaire, la décision administrative doit intervenir dans le délai d'*un mois* à compter de la notification.

Qui paiera le microfilmage ? On peut prévoir une négociation entre le propriétaire et l'Administration. Le propriétaire sera incité à acquitter les frais de reproduction pour obtenir plus facilement l'autorisation d'exporter.

Les microfilms seront détenus par l'Administration. Quel sera le régime de ces reproductions ?

Un propriétaire qui exporte des archives classées — et donc précieuses pour l'historien — le fait le plus souvent pour en tirer quelque avantage pécuniaire. Sans forcément aliéner les documents, il les met, par exemple, et moyennant rétribution, à la disposition d'un chercheur étranger désireux de publier une étude. Pour se mettre à l'abri de toute concurrence, ce chercheur signera avec le propriétaire quelque contrat payant d'exclusivité. La recherche d'un tel bénéfice et la conclusion de tels accords contractuels relèvent de l'exercice normal du droit de propriété, un droit dont le projet de loi n'entend dessaisir personne.

Corrélativement, il est essentiel que les microfilms détenus en France par le Service des Archives *ne puissent être mis immédiatement à la disposition du public*, sinon les droits du propriétaire exportateur et leur utilisation contractuelle seraient ruinés. C'est la raison pour laquelle, aux termes du projet de loi, *les reproductions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers*. Elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des documents originaux, ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un *délai de cent ans à compter de la date d'exportation*.

Sur ce point, on observera que le texte du projet garanti au maximum les droits de la propriété, et cela au détriment même des chercheurs français qui seront placés en situation moins favorable que ceux du pays qui aura importé les archives classées.

Fallait-il, pour avantager les chercheurs nationaux, imposer sur ce point une *restriction capitale à la propriété privée* ? Le législateur pourrait en décider ainsi au nom de l'intérêt général de la recherche ; mais il faut bien se représenter les risques qui en résulteraient finalement pour notre patrimoine.

Une législation sur les archives doit être acceptée par les propriétaires privés, car leur coopération est nécessaire. Si la loi entendait par trop imposer à leur volonté, ils seraient tentés de tourner la loi. Il ne faut pas oublier qu'il est, dans les faits, extrêmement facile d'exporter des archives : il suffit d'une simple valise dans les soutes d'un avion, sans qu'un contrôle efficace puisse être opéré aux frontières.

L'expérience a tranché et l'exemple doit faire réfléchir. Un pays voisin a élaboré une législation très favorable à l'intérêt public et très défavorable aux propriétaires privés. Avant même que la loi ne soit votée, un patrimoine irremplaçable a été systématiquement brûlé par les propriétaires.

En prenant acte des possibilités de fraude et des risques de disparition ou de destruction qui en résultent pour les archives, le projet de loi nous apparaît réaliste.

Interdiction d'altérer.

A l'instar des monuments historiques, les archives classées ne peuvent être, sans autorisation, ni modifiées ni altérées.

Obligation de représentation.

Afin de permettre un contrôle des conditions de conservation des archives classées, le texte prévoit que les propriétaires ou détenteurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités.

L'article 20 prévoit qu'en cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

La commission a adopté l'article sans modification.

Article 12.

Indemnité de classement.

Texte du projet de loi.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Texte proposé par la commission.

Le classement...

... est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Commentaire. — Il peut arriver que le classement entraîne un préjudice. Dans le cas du *gré à gré*, le propriétaire prend l'initiative, et donc accepte d'avance tout inconvénient résultant de la protection qu'il sollicite pour ses archives privées.

Dans le cas du *classement d'office*, il en est autrement, car le propriétaire s'est vu imposer la servitude. Il est juste que, s'il en résulte un dommage pour lui, il en soit indemnisé. Encore faudrait-il qu'il apporte la *preuve* de ce préjudice. Donnons un exemple : un propriétaire pourra invoquer la dépense imposée par des frais de transport si, résidant à Lille, il doit périodiquement « représenter » aux agents accrédités les archives qu'il conserve dans son château du Périgord. L'obligation de représentation étant dans la loi (dernier alinéa de l'article 11), les frais invoqués n'ont rien d'éventuel.

Si l'accord ne se fait pas à l'amiable entre administration et propriétaire, ce dernier aura le droit de demander au juge naturel de la propriété — c'est-à-dire le juge de l'ordre judiciaire — de fixer le montant de cette indemnité.

Un amendement.

Votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de déroger à la règle de répartition des compétences entre tribunal d'instance et tribunal de grande instance, compétences déterminées par le montant des sommes en cause.

Pour ne pas préjuger l'importance des demandes d'indemnité, votre commission vous propose par amendement de remplacer les mots « le tribunal d'instance » par les mots « les tribunaux de l'ordre judiciaire ».

Article additionnel 12 bis (nouveau).

Vente publique d'archives privées non classées.

Un amendement de la commission.

Texte proposé par la commission. — Tout projet de mise en vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique de documents visés à l'alinéa précédent doit en donner avis à l'Administration des Archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai est fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente fait parvenir à l'Administration des Archives les indications ci-dessus énoncées.

Commentaire. — Notre pays est riche de trésors insoupçonnés.

Nombre de grandes familles, et pas seulement celles de l'Armorial, conservent de précieux papiers séculaires.

Transmis par héritage, ce dépôt n'est le plus souvent connu que de la famille. Il arrive même que le possesseur ne sache pas bien ce qui dort au grenier, dans une armoire ou un vieux coffre.

Au hasard des décès, de tels trésors, dont l'Administration des Archives ignorait l'existence, peuvent être brusquement jetés sur le marché; car quelque héritier, pressé d'argent, voudra réaliser ce capital.

Au lendemain d'une vente qui a brusquement révélé l'existence d'archives d'un intérêt historique majeur, de quelle arme dispose l'Administration? Il lui reste toujours la ressource de classer les documents en application des dispositions de l'article 8, ce qui lui permettra de contrôler le sort des documents.

En cas d'urgence, l'Administration peut ouvrir instantanément l'instance de classement. En application de l'article 10 du projet de loi, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire.

N'oublions pas non plus les dispositions de l'article 15 sur l'exportation des archives *privées non classées mais qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire.*

Aux termes de ces dispositions, l'exportation doit être subordonnée à une autorisation.

L'Administration n'est donc pas dépourvue de moyens pour réagir quand elle apprend brusquement l'existence d'archives privées à l'occasion d'une mise en vente publique.

Cependant, il est apparu à votre Commission des Affaires culturelles qu'il conviendrait de doter l'Administration d'une arme supplémentaire. Cette arme ne lèse en rien les droits de la propriété privée.

Votre commission souhaite seulement que l'Administration soit *avertie en temps utile par le propriétaire* de son intention de mettre en vente publique des archives privées présentant un certain intérêt historique. Cette information permet aux services de réagir et éventuellement de se porter acquéreur par exercice du droit de préemption, en vente publique.

Votre Commission des Affaires culturelles a voulu introduire une précaution supplémentaire. Le propriétaire n'est pas forcément le meilleur juge de la qualité de ses archives. Il peut faire semblant de considérer qu'elles n'ont aucun intérêt historique majeur. Il pourrait donc négliger d'informer l'Administration de son projet de mise en vente publique.

Deux précautions valent mieux qu'une. Même en cas de *carence du propriétaire*, l'Administration sera tout de même *informée de cette vente par l'officier public ou ministériel chargé de la conduire.*

La rédaction de votre commission s'inspire très étroitement de celle du décret du 18 mars 1924.

Il est à observer qu'aux termes du projet de loi, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des Archives, sera autorisé à préempter des documents mis en vente publique non seulement pour son compte, mais pour celui des collectivités territoriales ou établissements publics régionaux.

Informés du projet de mise en vente publique, les services locaux des Archives disposeront du temps nécessaire pour prendre contact avec toute collectivité éventuellement intéressée par les documents.

C'est pour toutes ces raisons que la Commission des Affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter les dispositions de l'article additionnel 12 bis (nouveau).

Article 13.

Le droit de préemption en vente publique.

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la commission.
<p>S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des Archives, peut exercer pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.</p>	<p>S'il l'estime nécessaire...</p>
<p>Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.</p>	<p>... peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'Etat exerce également ce droit pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et associations reconnues d'utilité publique, qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, l'Administration des Archives détermine le bénéficiaire.</p> <p>Le même droit... ... pour son propre compte.</p>

Commentaires.

1° Premier alinéa : Le droit de préemption des Archives.

Confirmation des dispositions en vigueur.

Le droit de préemption en vente publique n'est pas une innovation. L'Administration des Archives l'exerce déjà en s'appuyant sur la loi du 31 décembre 1921.

L'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 dispose :

« L'Etat pourra exercer dans toute vente publique d'œuvres d'art un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire.

« La déclaration faite par le Ministre des Beaux-Arts qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée à l'issue de la vente entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications.

« La décision du Ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours. »

L'article 3 du décret du 18 mars 1924 portant règlement de l'Administration publique pour l'application des lois de 1913 et 1921 dispose en son article 3 :

« L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'objets visés à l'article précédent doit en donner avis au Ministre des Beaux-Arts au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant lesdits objets.

« Il informe en même temps le Ministre du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

« En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au Ministre des Beaux-Arts les indications ci-dessus énoncées. »

L'article 4 du même décret dispose :

« Si le Ministre des Beaux-Arts entend se réserver la faculté d'action du droit de préemption prévue par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921, son représentant doit aussitôt prononcer l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel. Il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente. »

Champ d'application de l'article 13.

L'article vise *toutes les archives privées* et non pas seulement celles qui sont classées. L'Administration est informée de tout mouvement des archives classées. (C'est précisément un des buts du classement.) Tandis que les archives privées non classées ne sont pas protégées et l'Administration n'est pas avertie de leur circulation. De telles archives peuvent brusquement sortir au grand jour, à l'occasion (par exemple) d'un décès : les héritiers mettent en vente publique les papiers de la famille. Il n'est pas forcé qu'il s'agisse là d'archives particulièrement célèbres et donc coûteuses. Il peut donc être intéressant pour l'Administration d'acquérir de tels documents qui, sans être de premier ordre pour le grand public, sont cependant précieux pour l'historien et le spécialiste.

Nature du droit de préemption.

Ce droit s'exerce en vente publique (c'est-à-dire en vente aux enchères ou vente judiciaire). Lorsque le dernier enchérisseur l'a emporté et se retrouve seul, l'Etat acquiert l'objet mis en vente au prix de la dernière enchère, ce que traduit juridiquement l'expression « l'Etat est subrogé à l'adjudicataire ».

Actuellement, nous l'avons dit, le droit de préemption est exercé par l'Administration des Archives, mais aussi et surtout par celle des *musées*, qui acquiert aussi des meubles, des tableaux ou des objets d'art. Jusque-là, rien de nouveau.

Les dispositions nouvelles.

Jusqu'à présent, l'Etat préempte *pour son compte*. Certes, il arrive qu'il le fasse également pour le compte de certaines collectivités locales qu'intéressent des documents se rapportant à leur propre histoire. Mais cela, en principe, n'est pas autorisé par la loi. C'est pourquoi le projet étend aux collectivités locales, *non pas l'exercice* mais le *bénéfice* du droit de préemption.

Qui exerce ce droit ? L'Etat, aux termes du premier alinéa.

Au bénéfice de qui ce droit est-il exercé ? Les archives préemptées deviendront la propriété :

- soit de l'Etat ;
- soit d'une collectivité locale.

L'initiative de la demande d'exercice du droit.

Selon les dispositions proposées, désormais les collectivités locales pourront demander à l'Etat d'exercer à leur profit le droit de préemption.

Un amendement de la commission.

Au sujet de cet article, un débat s'est instauré au sein de la commission. Il ne conviendrait pas qu'une collectivité locale ayant demandé au service des Archives de préempter un document se heurte à un refus. Les fonctionnaires des Archives ne sont pas forcément les meilleurs juges de ce qui peut intéresser une commune. C'est pourquoi, notre commission a adopté un **amendement** dont le premier objet est de rendre automatique l'exercice par l'Etat du droit de préemption à la demande de la collectivité intéressée.

Le deuxième objet de l'amendement est de remplacer le terme de « collectivité locale » par « collectivité territoriale », pour reprendre le terme constitutionnel approprié.

En outre, votre commission a estimé que les établissements publics — dont les régions — devaient également bénéficier des dispositions de l'article ainsi que les *fondations* et *associations reconnues d'utilité publique*.

A partir du moment où l'Administration se trouve tenue d'exercer le droit de préemption pour le compte d'un grand nombre d'intéressés, le cas ne peut être exclu de demandes concurrentes. Il peut se produire que plusieurs communes par exemple convoitent le même document et demandent simultanément à l'Administration de le préempter.

Votre commission a pensé que dans ce cas il appartiendrait à l'Administration des Archives de déterminer le bénéficiaire — qui peut d'ailleurs être elle-même.

C'est le troisième objet de notre amendement.

2° Le droit de préemption de la Bibliothèque nationale (second alinéa).

Le droit de préemption pourra être exercé non seulement par l'Administration des Archives, mais également par la Bibliothèque nationale.

On peut s'étonner qu'en faveur de cette dernière l'unité techniquement indispensable du droit de préemption se trouve

altérée. Dans une vente publique, il serait du plus fâcheux effet que plusieurs administrations entrent en concurrence pour préempter un document.

Certes, il n'y a pas de raison majeure pour que la Bibliothèque nationale n'use pas du système proposé aux collectivités territoriales, système qui consiste à demander aux Archives d'user du droit de préemption. Cependant les Archives s'accommodent volontiers du partage prévu avec la Bibliothèque nationale, dans la mesure où la concurrence est d'ailleurs peu probable ; la Bibliothèque nationale s'intéresse surtout aux documents relatifs à l'histoire littéraire. En outre, le Service des Archives serait tout disposé à s'incliner devant la Bibliothèque nationale dans le cas où les deux administrations se porteraient acquéreurs du même document.

Votre Commission des Affaires culturelles a adopté l'article sous la réserve de l'amendement que nous avons présenté.

Article 14.

Droit de rétention.

Texte du projet de loi.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des Archives, peut exercer, pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, relative à l'exportation des œuvres d'art.

Texte proposé par la commission.

S'il l'estime nécessaire...

... peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relatives à l'exportation des œuvres d'art. L'Etat exerce également ce droit pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et associations reconnues d'utilité publique, qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, l'Administration des Archives détermine le bénéficiaire.

Commentaire. — L'article 2 de la loi du 23 juin 1941 dispose :

« L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

« Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois. »

L'article 14 confirme purement et simplement les dispositions en vigueur.

Un amendement.

Pour les mêmes raisons que celles que nous avons développées à l'article 13, votre commission dépose un amendement dont la fin est :

— de remplacer « collectivité locale » par « collectivité territoriale ou établissement public, ou fondation, ou association reconnue d'utilité publique » ;

— de régler en faveur de ces collectivités tout différend né du refus des Archives d'exercer le droit de rétention ;

— ainsi que de régler le cas des pluralités de demandes concurrentes.

Sous la réserve de cet amendement, la commission a adopté l'article 14.

Article 15.

Exportation d'archives privées non classées.

Texte. — L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle, prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.

L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent.

Commentaire. — L'article premier de la loi précitée dispose :

« Les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la Douane par l'exportateur.

« Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1930, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs ou décorateurs antérieures au 1^{er} janvier 1900 ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France et en Algérie. »

L'exportation des archives classées est réglementée par les dispositions de l'article 11. Mais toutes les archives privées ne sont pas classées. Il peut arriver que l'Administration n'ait jamais eu connaissance de l'existence d'archives privées et qu'une quinzaine de caisses se présentent brusquement aux frontières. Cela s'est déjà produit.

Les Douanes ne peuvent juridiquement s'opposer à la sortie de ces documents.

Les dispositions de l'article 15 ont pour objet d'armer l'Administration des moyens non tant d'interdire l'exportation que d'obtenir la reproduction préalable des documents.

L'article ne vise que les archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire.

Qui jugera de cet intérêt ? Qui fera la distinction entre les archives banales et celles qui ont une valeur historique ? Tout d'abord le propriétaire. Il a toute chance d'être averti de la valeur des documents. Il est tenu à obtenir l'autorisation ministérielle prévue à l'article premier de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

Il est tenu également à la déclaration en douane. Cette formalité a pour fin d'avertir les fonctionnaires des Douanes d'avoir à réclamer l'autorisation de sortie.

Bien entendu, il arrivera que certains propriétaires tenteront d'exporter clandestinement leurs archives. Rien de plus facile hélas, et le risque n'est pas seulement théorique : ou les douaniers ne s'aperçoivent de rien et l'on se trouvera devant un cas classique de fraude ; ou les douaniers s'en aperçoivent, ils saisissent les documents, et le contrevenant est passible de la pénalité prévue à l'article 19.

Dans les mêmes conditions qu'à l'article 14, l'Etat peut exercer sur les archives privées non classées, qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, le droit de *réten*tion pour son propre compte ou pour celui d'une collectivité territoriale ou établissement public ou fondation ou association reconnue d'utilité publique.

La commission a adopté l'article sans modification.

Article 16.

Décrets d'application.

Texte. — *Les modalités d'application des dispositions des titres I, II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Commentaire. — *Votre commission a adopté sans modification l'article classique qui prévoit les décrets d'application (décrets en Conseil d'Etat).*

TITRE IV. — Dispositions pénales.

Articles 17 et 18.

Texte. — Article 17. — Sans préjudice de l'application de l'article 173 du Code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18. — Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Commentaire. — Votre commission a adopté ces deux articles sans modification.

Article 19.

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la commission.
Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions de l'article 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.	Toute infraction... ... et aux dispositions des articles 12 bis et 15... ... supérieure à 15 000 F.

Commentaire. — Votre commission vous propose d'amender l'article 19 pour que les infractions aux dispositions de l'article additionnel 12 bis (nouveau) qu'elle demande au Sénat d'adopter soient pénalement sanctionnées d'une amende.

Sous cette réserve, la commission a adopté l'article 19.

Article 20.

Texte. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

Commentaire. — Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V. — Dispositions diverses.

Articles 21, 22 et 23.

Abrogation des législations antérieures contraires et harmonisation des règles maintenues en vigueur.

Texte. — Article 21. — Sont abrogés :

— la loi du 7 messidor, an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

— la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

— le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938.

Article 22. — Cessent d'être applicables aux archives :

— la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

— les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 38 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites ;

— les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

Article 23. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiés, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du
sur les archives ».

Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La loi du sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. »

Commentaire. — Votre commission a adopté sans modification ces articles destinés à abroger les lois que remplace le projet qui lui était soumis ou à harmoniser la loi de 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques avec les dispositions du présent projet.

Article 24.

Date d'entrée en vigueur.

Texte. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation.

Commentaire. — Votre commission vous demande, par **amendement**, de supprimer un article dont la signification exacte lui échappe et pour lequel elle n'a pas obtenu d'éclaircissement.

Notre amendement a précisément pour fin de provoquer les explications du Ministre. Il est bien entendu que si elles nous convainquent, nous retirerons l'amendement.

CONCLUSION

Trois grands projets intéressant la protection du patrimoine ont été déposés presque simultanément sur le Bureau du Sénat : le projet de loi de programme sur les musées, celui sur les Archives et celui qui régleme la publicité extérieure et les enseignes.

Nous voudrions voir dans ce triple dépôt un hommage — que la proximité des élections législatives a quelque peu forcé — pour l'action inlassable que notre Assemblée mène en matière de sauvegarde.

Le projet de loi sur les Archives met de l'ordre dans une matière législative ancienne, lacunaire, contradictoire et d'une constitutionnalité douteuse.

Aux Archives de notre pays ne peuvent se comparer que celles de deux ou trois autres grands pays dans le monde. Il ne convenait pas qu'en la matière la France ne pût proposer un modèle législatif de premier ordre.

Le texte qui nous est soumis est fort loin d'être improvisé. Pour l'essentiel, il codifie les dispositions en vigueur qui ont fait leurs preuves.

Votre commission dépose très peu d'amendements car tout bien pesé, ce texte concilie au mieux les droits de la propriété et le secret de la vie privée, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt public de l'histoire et de la recherche.

Cet équilibre consacré par l'expérience, votre Commission des Affaires culturelles l'a consacré de son vote et, sous réserve des amendements qu'elle dépose, demande au Sénat *de bien vouloir adopter* le projet de loi sur les Archives.

LES DEBATS EN COMMISSION

I. — Audition du Ministre.

Jeudi 27 avril 1978. — *Présidence de M. Eeckhoutte, président.*
— La commission s'est réunie pour procéder à l'audition de **M. Jean-Philippe Lecat, Ministre de la Culture et de la Communication**, qui, en présence de **M. Geoffroy**, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, a présenté le projet de loi n° 69 (Sénat, première session ordinaire de 1977-1978) sur les Archives.

Alors que l'archivistique française est mondialement réputée, notre pays ne peut proposer en la matière un modèle législatif de qualité. Le terme même d'archives n'a pas de définition légale. Les règles en vigueur ont des fondements constitutionnels douteux. L'évolution des techniques ayant profondément modifié la nature des documents, il était indispensable de doter notre pays d'une législation complète et cohérente. Le projet de loi donne de la notion d'archives une définition conforme aux données scientifiques modernes et pose le principe d'une conservation organisée d'intérêt public.

Consacrant la distinction traditionnelle entre archives « publiques » et « privées », le texte place les archives publiques sous une autorité unique, même si les dépôts sont multiples.

Le texte pose deux principes :

1° L'interdiction de détruire des archives publiques ou de les emporter avec soi lors de la cessation de fonctions ;

2° Le libre accès du citoyen aux archives publiques, après l'expiration d'un délai pour la protection de la vie privée ou du service public.

Les dispositions du projet de loi visent à concilier la nécessité de faciliter l'information et celle de ne pas troubler la paix des familles.

Au sujet des archives privées, le texte s'efforce de sauvegarder l'intérêt public de la recherche dans le respect de la propriété.

Le projet crée une forme nouvelle de « classement » dont la fin est d'assurer un meilleur contrôle des ventes. Lorsqu'il sera impossible de « préempter » des archives privées, la loi permettra d'effectuer un micro-filnage, condition de l'autorisation d'exporter.

En conclusion, le Ministre a souligné que le projet tendait à concilier les droits de la propriété privée avec ceux de l'intérêt général.

En réponse aux questions que lui posaient les commissaires, le Ministre a précisé quels critères avaient inspiré la fixation des délais de communication des archives publiques. Il a été tenu compte de leur caractère plus ou moins compromettant ou dangereux pour la paix des familles.

En cas d'opposition du propriétaire, les documents peuvent être « classés » par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat ; le décret, même pris dans cette forme, reste un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Le Ministre a précisé que les délais de communication s'appliquaient aux archives publiques, tandis que les Administrations dépositaires d'archives privées sont tenues de respecter la volonté expresse des déposants.

Pour les documents médicaux, le délai s'ouvre à la date de naissance de l'intéressé : c'est, en effet, la seule date sûre figurant sur ces pièces d'archives.

Au sujet des archives notariales, M. Lecat a précisé que la législation ouvre un droit et non une obligation de dépôt.

Le Ministre a affirmé que l'Administration s'efforcerait de préempter tous les documents présentant un intérêt capital pour la recherche. Il a souligné que le projet de loi ne portait pas atteinte au droit de propriété ; de toute façon, le système de contrôle des ventes et des exportations devait être réaliste. Une législation qui ne serait pas acceptée par les propriétaires d'archives serait tournée ; les exportations seraient clandestines, avec tous les risques de destruction ou de disparition qu'entraîne la fraude.

II. — Le rapport en commission.

Mercredi 10 mai 1978. — *Présidence de M. Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Michel Miroudot sur le projet de loi n° 69, 1977-1978, sur les Archives ; M. Geoffroy, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, assistait à la séance.

Dans une présentation générale, le rapporteur a marqué les six points forts du projet de loi qui :

- 1° Définit la notion d'archives ;
- 2° Consacre la distinction entre archives publiques et archives privées ;
- 3° Pose le principe de la conservation organisée des archives d'intérêt public ;
- 4° Fixe les conditions de la communication au public ;
- 5° Organise la sauvegarde des archives privées ;
- 6° Sanctionne les infractions en fixant les peines.

Le projet de loi, a souligné M. Miroudot, s'efforce de concilier au mieux intérêt de la recherche historique et respect de la propriété et de la vie privées.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

M. Miroudot a indiqué que l'article premier donnait des archives une définition générale et moderne et posait le principe de la conservation organisée des documents. La commission a adopté l'article sans modification.

Elle a également adopté l'article 2 qui, par une disposition expresse, impose le secret aux fonctionnaires des archives.

L'article 3 définit les archives publiques. Le rapporteur a souligné que désormais la notion s'étendrait aux archives d'organismes privés chargés d'une mission de service public ainsi qu'aux archives notariales. La commission a adopté l'article sans modification, ainsi que l'article 4 relatif à l'obligation pour tout fonctionnaire détenteur d'archives publiques de les transmettre à son successeur.

L'article 5 organise la communication des archives publiques et détermine des délais proportionnés au caractère plus ou moins compromettant des documents pour la paix des familles. Les délais vont de trente ans (droit commun) à cent-cinquante ans (à partir de la date de naissance) pour les dossiers médicaux. M. Sérusclat a souligné l'inconvénient de délais différents pour la divulgation de faits liés, par des relations de cause à effet, tels que des comportements délictueux explicables par l'état de santé. La commission a adopté l'article sans modification.

A propos de l'article 6, M. Taittinger a signalé que nombre de documents privés d'un intérêt national évident ou touchant à l'histoire politique du pays étaient soudain mis en vente, alors que personne ne pouvait auparavant en soupçonner l'existence.

Il a demandé quels étaient les moyens dont disposerait l'Administration pour en contrôler la circulation ou pour les acquérir.

Le rapporteur a répondu que l'Administration ne pourrait être informée de l'existence de tous les dépôts d'archives privées que par l'achèvement de l'Inventaire général des Monuments et des richesses artistiques de la France.

A condition d'être informée à temps de la vente publique, l'Administration peut toujours user du « droit de préemption » que l'article 13 du projet lui confirme.

Enfin, dans le cas où elle aurait été alertée trop tard pour procéder elle-même à l'acquisition, l'Administration a toujours la ressource de « classer » les archives vendues, par application des dispositions de l'article 8.

M. Taittinger a souhaité qu'une disposition légale expresse oblige les propriétaires de documents pouvant avoir une valeur historique à prévenir l'Administration de tout projet de vente publique.

La commission a adopté le principe d'un amendement en ce sens et confié à son rapporteur le soin de le rédiger.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 ont été adoptés sans modification.

Un débat s'est instauré au sujet de l'article 11 sur l'exportation d'archives classées, qui est subordonné à une autorisation administrative de sortie délivrée après reproduction des documents.

M. Jacques Habert a annoncé son intention d'amender le texte pour que les reproductions des documents exportés puissent être immédiatement communicables au public.

M. Miroudot a rappelé que le projet de loi, sur ce point comme sur les autres, s'efforçait de garantir le respect de la propriété privée et des volontés contractuelles.

Le rapporteur a insisté sur les dangers qu'entraînerait une limitation trop stricte de ces droits, car toute loi sur les archives requiert la collaboration des propriétaires. La fraude en ce domaine est à la fois très facile et très dangereuse pour le patrimoine national.

L'article 11 a été adopté, sans modification.

Sur la suggestion de M. Caillavet, à l'article 12, la commission a adopté un amendement remplaçant les mots « le tribunal d'instance » par « les tribunaux de l'ordre judiciaire ».

A l'article 13, un débat s'est instauré sur le droit de préemption que l'Etat peut exercer, lors d'une vente publique d'archives privées, pour le compte d'une collectivité locale.

A la demande du président, la commission a décidé de remplacer les mots « d'une collectivité locale » par les mots « d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public régional ».

M. Pic s'est inquiété des difficultés que soulèverait un éventuel désaccord entre les Services des Archives et une collectivité locale désireuse de voir l'Etat préempter des documents pour elle-même. Le rapporteur a indiqué en réponse que le cas était très peu probable ; c'est à la demande même des Archives qu'a été introduite dans le projet de loi la préemption par l'Etat pour le compte des collectivités.

M. Sérusclat a fait observer qu'en outre il ne conviendrait pas de dessaisir l'Administration du droit d'apprécier l'intérêt historique des documents que les collectivités souhaiteraient acquérir par la préemption.

La commission a chargé son rapporteur d'examiner cette question et de proposer éventuellement un amendement tendant à résoudre la difficulté.

L'article 13 a été adopté sous cette réserve. La commission a adopté l'article 14 sous les mêmes conditions.

La commission a adopté les articles 15 et 16 ainsi que le titre IV (Dispositions pénales), articles 17, 18, 19 et 20 et le titre V (Dispositions diverses) à l'exception du dernier article du projet qu'elle a décidé de supprimer.

En conclusion, le rapporteur a demandé à la commission d'approuver le projet de loi. Elle a donné à M. Miroudot le mandat de mettre au point, d'une part, les amendements dont elle a posé le principe et, d'autre part, ceux dont il estimerait qu'ils amélioreraient la forme du texte.

La commission a *approuvé* le rapport de M. Michel Miroudot et par conséquent *adopté* le projet de loi sous la réserve des *amendements* précités.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 12.

Amendement : A la fin de l'article, remplacer les mots :

... le tribunal d'instance.

par les mots :

... les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article additionnel 12 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Tout projet de mise en vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique de documents visés à l'alinéa précédent doit en donner avis à l'Administration des Archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'Administration des Archives les indications ci-dessus énoncées.

Art. 13.

Amendement : Au premier alinéa de l'article, après les mots :

... l'Administration des Archives,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

... peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'Etat exerce également ce droit pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et associations reconnues d'utilité publique, qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, l'Administration des Archives détermine le bénéficiaire.

Art. 14.

Amendement : Après les mots :

...l'Administration des Archives,

rédiger ainsi la fin de l'article :

...peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relatives à l'exportation des œuvres d'art. L'Etat exerce également ce droit pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et associations reconnues d'utilité publique, qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, l'Administration des Archives détermine le bénéficiaire.

Art. 19.

Amendement : Dans la première phrase de l'article, remplacer les mots :

... de l'article 15..

par les mots :

... des articles 12 bis et 15..

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXES

**TEXTES DE LOIS ET DECRETS
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

ANNEXE I

DECRET CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE REGIME DES ARCHIVES NATIONALES

(7 septembre 1790.)

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète,

ARTICLE PREMIER. — Les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la Constitution du Royaume, son droit public, ses lois, et sa distribution en départements.

ART. II. — Tous les actes mentionnés dans l'article précédent, seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

ART. III. — L'archiviste déjà nommé, et ses successeurs exerceront leurs fonctions pendant six ans. A l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'archiviste existant pourra être réélu. L'élection sera faite par le corps législatif, au scrutin; et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin, et à la majorité des voix.

ART. IV. — Indépendamment de l'archiviste, l'Assemblée Nationale nommera, pour le temps de ses séances, et chaque législature nommera également, pour le temps de sa durée, deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé; de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste en cas de maladie ou d'autres empêchements, auquel cas ils signeront les expéditions des actes.

ART. V. — L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies; et il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après en avoir donné avis aux commissaires. Il ne pourra accepter aucun emploi ni place, la députation de l'Assemblée Nationale exceptée. Il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel.

ART. VI. — Le nombre des commis aux archives sera provisoirement de quatre personnes nommées et révocables par l'archiviste; ils auront le titre de secrétaires-commis. L'un des quatre sera employé à travailler, avec l'archiviste, à l'enregistrement, au classement, et à la communication des actes déposés dans les archives; les trois autres travailleront aux répertoires, et feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'Assemblée ou par ses comités.

Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendre le nombre de copistes qui seront nécessaires, et qui se retireront aussitôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence.

ART. VII. — Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux Archives, seront signées par l'archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, et qui portera pour type ces mots: *La Nation, la Loi et le Roi*; pour légende, *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs.

ART. VIII. — Le traitement de l'archiviste sera de 6000 livres par année, hors le temps où il sera membre de l'Assemblée Nationale.

Celui des secrétaires-commis sera de 1800 livres.

ART. IX. — Les salles des archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'archiviste; il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

ART. X. — Lorsque les Archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau, aux gages de 600 livres. Il sera payé 100 livres pour un frotteur.

ART. XI. — Les Archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour: jamais il n'y sera porté ni feu, ni lumière.

ART. XII. — Il sera tenu aux Archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres, cotés et paraphés par chaque feuillet, seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux Archives; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois, pour s'assurer s'ils sont tenus en règle; ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les Archives pour le visiter, à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant l'un de table chronologique; l'autre, de table nominale; le troisième, de table des matières.

ART. XIII. — L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différents bureaux et comités, soient remises aux Archives à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

ART. XIV. — Les actes et pièces déposés aux Archives ne pourront être emportés hors des Archives, qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée Nationale.

ART. XV. — Les paiements pour les traitements ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'archiviste; les paiements pour les fournitures et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste et les commissaires; mais tous les paiements s'acquitteront directement au Trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dus; de manière qu'en aucun cas, et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux Archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

ART. XVI. — Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites par les Archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux Archives et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien et des progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt.

Sanctionné le 12 septembre 1790.

ANNEXE II

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES ARCHIVES ÉTABLIES AUPRÈS DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE

du 7 messidor, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

(25 juin 1794.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines, d'aliénation, de législation, d'instruction publique, et des finances, décrète :

Bases fondamentales de l'organisation.

ARTICLE PREMIER. — Les Archives établies auprès de la Représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la République.

ART. II. — Ce dépôt renferme :

1° La collection des travaux préliminaires aux Etats généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture ;

Le Commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux fera rétablir aux Archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection ;

2° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités ;

3° Les procès-verbaux des corps électoraux ;

4° Les sceaux de la République ;

5° Les types des monnaies ;

6° Les étalons des poids et mesures ;

On y déposera :

7° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et, ceux du conseil exécutif ;

8° Les traités avec les autres nations ;

9° Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ;

10° Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ;

11° Le résultat, computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe ; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article VI du décret du 13 germinal ;

12° D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départements du ci-devant ministère ;

13° Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux Archives.

ART. III. — Tous dépôts publics de titres ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du Comité des archives.

ART. IV. — Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existants, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée; et une expédition de chaque état sera fournie aux Archives.

ART. V. — Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

ART. VI. — Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des Archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le Comité des archives.

ART. VII. — Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des Archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

ART. VIII. — Le Comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après; et l'état en sera fourni de suite au Comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

ART. IX. — Seront dès à présent anéantis :

- 1° Les titres purement féodaux;
- 2° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets;
- 3° Ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité;
- 4° Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

ART. X. — Le Comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

ART. XI. — Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugements contradictoires, et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées *servitudes*.

ART. XII. — Le Comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale; et dans les départements, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au Comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

ART. XIII. — Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

ART. XIV. — Les livres imprimés qui sont actuellement aux Archives, seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux Assemblées, déposés à la Bibliothèque nationale ; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le Comité d'instruction publique ; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des Archives.

Moyens d'exécution du triage.

ART. XV. — Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article XII, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des Archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

ART. XVI. — Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments ; leur nombre qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

ART. XVII. — Ces citoyens seront proposés par le Comité des Archives, et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*Agence temporaire des titres*.

ART. XVIII. — Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

ART. XIX. — Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article XVI. Ils prendront le titre de *préposés au triage*.

ART. XX. — Néanmoins, dans les départements où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises aux comités des Archives.

ART. XXI. — Les citoyens qui seront préposés au triage, seront présentés par le Comité des Archives, et nommés par la Convention ; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

ART. XXII. — Tous les dépôts de titres et pièces leur seront ouverts, et soumis à leurs recherches ; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartiers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au tirage, et à la poursuite de l'agent national du district.

ART. XXIII. — Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article XII, et appartenant à la République, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge : 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation ; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au Comité des archives, et reçu de nouvelles instructions.

ART. XXIV. — Il sera de suite fait et envoyé au Comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. XXV. — Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article XII, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

ART. XXVI. — Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

ART. XXVII. — Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article XI et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *anéantir*, *conserver* ; ils en adresseront un bref état au Comité, conformément à l'article IV, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

ART. XXVIII. — Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception, et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

ART. XXIX. — L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements.

ART. XXX. — Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article IX.

ART. XXXI. — Elle proposera le renvoi à la Bibliothèque nationale, de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article XII.

ART. XXXII. — Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties, ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière dernière classe celles qui sont essentiellement au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

ART. XXXIII. — La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

ART. XXXIV. — Ces deux dépositaires seront présentés par le Comité des archives, nommés par la Convention, et subordonnés à l'archiviste.

ART. XXXV. — Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

ART. XXXVI. — Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions générales.

ART. XXXVII. — Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment ; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

ART. XXXVIII. — Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret ; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre, avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

ART. XXXIX. — Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés aux triage et inventaire, ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts, continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

ART. XL. — Les employés aux Archives nationales et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages, et traitement des divers agents.

ART. XLI. — Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI et XVII, recevra douze livres par jour, pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur sa quittance visée de trois membres du Comité des archives, sans autre formalité.

ART. XLII. — Chacun des préposés au triage, institués pour les départements par l'article XIX, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

ART. XLIII. — Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

ART. XLIV. — Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire, établies à Paris par l'article XXXIII, aura quatre mille livres de traitement, et un commis à deux mille quatre cents livres.

ART. XLV. — Le Comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1^{er} thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

ART. XLVI. — Tous agents employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles XII et XIII du décret du 12 brumaire, adresseront au Comité des archives, savoir, directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départements ; par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendent leur rester dû pour leurs précédents services, légalement justifiés.

ART. XLVII. — La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des Comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitements restés en souffrance.

ART. XLVIII. — Les décrets des 12 brumaire sur les Archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

Visé par l'inspecteur. *Signé* : S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 8 messidor, an second de la République française, une et indivisible.

Signé : ELIE LACOSTE, président ; TURREAU et BORDAS, secrétaires.

ANNEXE III

LOI QUI ORDONNE LA REUNION DANS LES CHEFS-LIEUX DE DEPARTEMENT, DE TOUS LES TITRES ET PAPIERS ACQUIS A LA REPUBLIQUE DU 5 BRUMAIRE AN V

(26 octobre 1796.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République, exige leur réunion prompte dans des dépôts publics ;

Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

ART. II. — Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en-dedans trois mois, au corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

ART. III. — Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départements réunis, à l'effet de recueillir des renseignements sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer, à cet effet, le nombre de préposés nécessaire.

Il rendra compte au corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés, et de leur traitement.

ART. IV. — Dans les départements autres que celui de la Seine et les neuf départements réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an II, demeure suspendue.

ART. V. — Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

ART. VI. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an II, quant aux archives de la République.

ART. VII. — La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSET, président ; RIOU, BAILLEUL, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 brumaire an V de la République française.

Signé J. G. LACUZE, président ; LEPAIGE, VIENNET, secrétaires.

ANNEXE IV

DECRET MODIFIANT L'ORGANISATION DES ARCHIVES NATIONALES DU 23 FEVRIER 1897

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 7 messidor an II ;

Vu l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII ;

Vu le décret du 14 mai 1887,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — La composition des trois sections des Archives nationales est fixée ainsi qu'il suit :

La première comprend les archives législatives et administratives modernes ;

La deuxième, les archives des juridictions et des administrations de l'Ancien Régime ;

La troisième, le trésor des chartes, les collections de la section historique actuelle, les titres domaniaux et les fonds ecclésiastiques antérieurs à 1790.

ART. 2. — Le première section est ouverte aux versements faits par les assemblées législatives, les ministères et les corps constitués postérieurs à 1790.

ART. 3. — Le service des Archives départementales, communales et hospitalières, actuellement rattaché à la Direction du Secrétariat et de la comptabilité du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est réuni au Secrétariat des Archives nationales.

ART. 4. — Le garde général des Archives nationales aura désormais le titre de directeur des Archives. Il préparera et soumettra à la signature du Ministre la correspondance relative au service des Archives dans les départements.

ART. 5. — Le cadre du personnel des Archives nationales comprend : trois chefs de section, trois sous-chefs, un secrétaire, un secrétaire adjoint, vingt archivistes et trois commis. Un chef de section est choisi par le Ministre, sur la proposition du directeur, pour remplacer celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur peut être autorisé à déléguer à un chef de section une partie de la signature.

ART. 6. — La Commission supérieure des Archives se réunira à la fin du premier, du deuxième et du quatrième trimestre de chaque année. Elle pourra être convoquée extraordinairement.

Dans l'intervalle de ses sessions, une délégation de trois de ses membres se réunira périodiquement pour examiner avec le directeur les questions techniques relatives au service.

ART. 7. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les versements seront faits aux Archives nationales.

ART. 8. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

FELIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

A. RAMBAUD.

ANNEXE V

LOI DU 31 DECEMBRE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES (Extraits.)

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre des Beaux-Arts, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Tout arrêté ou décret, qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi, sera transcrit par les soins de l'Administration des Beaux-Arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

.....
ART. 3. — L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

ART. 4. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du Ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

ART. 5. — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le Ministre des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application

de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 F, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil.

.....

ART. 8. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé, qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le Ministre des Beaux-Arts a été appelé à présenter ses observations. Il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le Ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

.....

CHAPITRE II

Des objets mobiliers.

ART. 14. — Les objets mobiliers soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du Ministre des Beaux-Arts.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

ART. 15. — Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du Ministre des Beaux-Arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret du Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

ART. 16. — Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du Ministre des Beaux-Arts.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi spéciale.

ART. 17. — Il sera dressé par les soins du Ministre des Beaux-Arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au Ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 18. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

ART. 19. — Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministère des Beaux-Arts de celui qui l'a consentie.

ART. 20. — L'acquisition faite en violation de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le Ministre des Beaux-Arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le Ministre des Beaux-Arts au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition ; si la revendication est exercée par le Ministre des Beaux-Arts, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

ART. 21. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

ART. 22. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni hors la surveillance de son administration.

ART. 23. — Il est procédé, par l'Administration des Beaux-Arts, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le Ministre des Beaux-Arts.

ART. 24. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le Ministre des Beaux-Arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

ANNEXE VI

LOI DE FINANCES DU 31 DECEMBRE 1928 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1922

.....

ART. 33. — Il sera dressé un état des objets mobiliers propriétés privées existant en France à la promulgation de la présente loi et qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire et d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales.

L'inscription sur cet état sera notifiée au propriétaire et entraînera pour lui l'obligation d'aviser le Ministre des Beaux-Arts de tout projet d'aliénation concernant l'objet inventorié.

Le Ministre devra, dans un délai de quinze jours pleins à dater de la notification qui lui sera faite dudit projet, faire connaître à l'intéressé s'il entend soit poursuivre l'acquisition de l'objet, soit provoquer son classement dans les conditions prévues par l'article 35 de la présente loi.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux objets importés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 34. — L'article 14 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est complété ainsi qu'il suit :

« Sont applicables aux objets mobiliers les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite loi. »

ART. 35. — Le paragraphe 2 de l'article de la loi du 31 décembre 1913 est ainsi modifié :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 2.

ART. 36. — En cas de vente publique de curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, de peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale et de tapisseries anciennes, il sera perçu au profit de la caisse des monuments historiques une taxe spéciale de 1 p. 100. La perception de cette taxe est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement de la taxe de 10 p. 100 édictée par les articles et 71 de la loi du 25 juin 1920.

ART. 37. — L'Etat pourra exercer, dans toute vente publique d'œuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le Ministre des Beaux-Arts qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée à l'issue de la vente entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du Ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours.

ART. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application des articles 33 à 37.

ANNEXE VII

LOI DU 29 AVRIL 1924 CONCERNANT LES ARCHIVES COMMUNALES

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les documents ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives communales, peuvent être déposés par le maire aux archives du département, après avis du conseil municipal.

Lorsque l'archiviste départemental aura établi, par un rapport écrit, que la conservation de ces archives historiques n'est pas convenablement assurée par la commune, il appartiendra au préfet de prescrire ce dépôt d'office à l'expiration d'un délai de six mois, après une mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, l'archiviste sera tenu de laisser à la commune un inventaire des pièces déposées conformément à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 29 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique,

HENRI DE SOUVERAIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. DE SELVES.

ANNEXE VIII

DECRETS DU 18 MARS 1924 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DES LOIS DE 1913 ET 1921

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Finances,

Vu les articles 36 et 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 et l'article 36 de ladite loi ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application des articles 33 à 37 » ;

Vu la loi du 10 juillet 1914 portant création d'une Caisse des monuments historiques et préhistoriques ;

Vu la loi du 23 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, et notamment ses articles 57, 58, 64 et 71, ensemble les décrets rendus pour l'application desdits articles ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme curiosités, antiquités, livres anciens, objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale, tapisseries anciennes, pour la perception de la taxe spéciale de 1 p. 100 établie par l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1921, les objets classés sous ces dénominations parmi les objets de luxe par les décrets pris en exécution des dispositions des articles 57, 58 et 64 de la loi du 25 juin 1920.

ART. 2. — Sont considérés comme œuvres d'art pour l'application des prescriptions de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1921, les objets énumérés à l'article 36 de ladite loi et définis à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'objets visés à l'article précédent doit en donner avis au Ministre des Beaux-Arts au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits objets. Il informe en même temps le ministre du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente fait parvenir au Ministre des Beaux-Arts les indications ci-dessus énoncées.

ART. 4. — Si le Ministre des Beaux-Arts entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel. Il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

ART. 5. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment les articles 17 et 37 ainsi conçus :

« Art. 17. — Il sera dressé, par les soins du Ministre des Beaux-Arts, une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au Ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

« Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

« Ce règlement sera rendu après avis de la Commission des monuments historiques » ;

Vu les articles 33, 34 et 35 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 et l'article 36 de ladite loi ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application des articles 33 à 37. »

Vu l'avis de la Commission des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

Des immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles visés à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sont classés soit sur la demande du propriétaire, soit sur l'initiative du Ministre des Beaux-Arts.

ART. 2. — Les demandes de classement émanant du propriétaire quel qu'il soit sont adressées au Ministre des Beaux-Arts.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la demande de classement est formée par le Ministre dont l'immeuble dépend.

Les demandes de classement des immeubles appartenant à des collectivités départementales ou communales ou à des établissements publics sont formées :

1^o Par le préfet, avec l'autorisation du conseil général, si l'immeuble appartient à un département ;

2^o Par le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

3^o Par les représentants légaux de l'établissement si l'immeuble appartient à un établissement public.

Dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Toute demande de classement doit être accompagnée, entre autre pièces, des documents descriptifs et graphiques représentant l'immeuble ou les détails intéressants du monument et, autant que possible, des photographies de ce monument.

ART. 3. — Lorsque le Ministre des Beaux-Arts décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au Ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet, à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au Ministre des Beaux-Arts avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au Ministre des Beaux-Arts avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au Ministre des Beaux-Arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

ART. 4. — Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

ART. 5. — Le Ministre des Beaux-Arts soumet toute demande ou proposition de classement à la Commission des monuments historiques, qui donne son avis.

Si la proposition de classement motive des observations de la part du propriétaire, le Ministre les soumet également à la Commission des monuments historiques avant de poursuivre. s'il y a lieu, le classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi.

Toute décision portant classement vise l'avis émis par la Commission.

ART. 6. — Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le Ministre des Beaux-Arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 7. — L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le Ministre des Beaux-Arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1919. Cette liste établie par département indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu, total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;

4° Le nom et le domicile du propriétaire;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés réédités au moins tous les dix ans.

ART. 8. — La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé réclame l'indemnité prévue par le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 est adressée au Ministre des Beaux-Arts dans le délai fixé par la loi.

En cas de contestation sur le chiffre de l'indemnité, le propriétaire porte sa demande devant le juge de paix du canton dans lequel est situé l'immeuble.

La citation est notifiée au préfet, qui avise aussitôt le Ministre des Beaux-Arts.

ART. 9. — Le Ministre des Beaux-Arts donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

ART. 10. — Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le Ministre statue sur cette demande après avis de la Commission des monuments historiques.

Notification de la décision du Ministre est faite au propriétaire qui en donne récépissé.

Le Ministre des Beaux-Arts doit être consulté sur l'affectation des immeubles classés appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

ART. 11. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixé en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

ART. 12. — L'inscription sur l'inventaire supplémentaire prévu au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 est faite par arrêté ministériel pris après avis de la Commission des monuments historiques.

L'arrêté mentionne :

1° La nature de l'édifice ;

2° Le lieu où est situé cet édifice ;

3° L'étendue de l'inscription prononcée totale ou partielle, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'édifice auxquelles l'inscription s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire.

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié par le préfet au propriétaire ou à son représentant dans la forme administrative.

Il est également adressé :

- 1° Au préfet pour les archives de la préfecture ;
- 2° Au maire de la commune où est situé l'édifice ;
- 3° A l'affectataire et, s'il y a lieu, à l'occupant.

Le préfet et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'édifice sans avoir, quinze jours auparavant, prévenu l'autorité préfectorale de son intention.

En cas d'aliénation d'un édifice inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet édifice sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet qui en informe immédiatement le Ministre des Beaux-Arts.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître à l'autorité préfectorale son intention de procéder à la modification de l'édifice inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.

Le délai de préavis de quinze jours que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit, court de jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

ART. 13. — Le déclassement d'un immeuble a lieu après accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

TITRE II

Objets mobiliers.

CHAPITRE PREMIER

Classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

ART. 14. — Le classement des objets mobiliers mentionnés par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1913 est fait par le Ministre des Beaux-Arts, soit d'office, soit sur la demande du Ministre, dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés, soit sur celle des représentants légaux du département, de la commune ou de l'établissement propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent décret.

ART. 15. — Le classement de ces objets est notifié, si les objets appartiennent à l'Etat, au Ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au Ministre de qui il dépend.

En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que de la date à laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal.

Dans tous les cas où les meubles classés ont fait l'objet d'une affectation ou d'un dépôt, notification de l'arrêté doit être également faite à l'affectataire ou au dépositaire.

ART. 16. — A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre de qui dépend cet établissement peut réclamer d'office contre le classement.

Dans tous les cas où il doit être statué par décret en Conseil d'Etat, le Ministre des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté contesté et l'avis de la Commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du Ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

CHAPITRE II

Classement des objets mobiliers propriété privée.

ART. 17. — L'arrêté par lequel le Ministre des Beaux-Arts classe, avec le consentement du propriétaire, un objet mobilier appartenant à un particulier, vise la demande ou le consentement écrits du propriétaire, ainsi que l'avis de la Commission des monuments historiques. Il fixe les conditions du classement.

ART. 18. — L'inscription sur l'état prévu par l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 des objets mobiliers mentionnés par ledit article est faite par arrêté ministériel pris après avis de la commission des monuments historiques.

L'arrêté indique :

- 1° La nature de l'objet inscrit ;
- 2° Le lieu où il est déposé ;
- 3° Le nom et le domicile du propriétaire et, s'il y a lieu, celui du propriétaire de l'immeuble où il est déposé .

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié dans la forme administrative au propriétaire.

ART. 19. — La notification adressée au Ministre des Beaux-Arts par le particulier qui se propose d'aliéner un objet inscrit sur l'état mentionné à l'article précédent contient, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente publique, l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur ainsi que celle du prix de vente.

Dans tous les cas l'aliénation ne peut être définitivement réalisée qu'après l'expiration du délai de quinze jours imparti au Ministre des Beaux-Arts par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1921.

Le particulier est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art.

Le Ministre des Beaux-Arts doit être avisé par le propriétaire de tout transfert de l'objet inscrit d'un lieu dans un autre et de toute mutation de propriété.

ART. 20. — Lorsque le Ministre des Beaux-Arts se propose de provoquer le classement d'un objet mobilier, il notifie par voie administrative sa proposition au propriétaire ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois à dater de ladite notification pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition de classement motive des observations de la part du propriétaire, le Ministre les soumet à la Commission des monuments historiques avant de poursuivre, s'il y a lieu, le classement d'office.

ART. 21. — La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 mentionne :

- 1° La nature de ces objets ;
- 2° Le lieu où ils sont déposés ;
- 3° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, le nom de l'affectation ou celui du propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés ;
- 4° La date de la décision portant classement.

Cette liste ne sera communiquée qu'aux personnes qui en auront fait la demande écrite soit, à Paris et dans le département de la Seine, au Ministre des Beaux-Arts ; soit, dans les départements, au préfet, au moins huit jours à l'avance, en apportant la justification de l'intérêt qu'elles ont à en prendre connaissance.

La communication de cette liste aura lieu sans déplacement :

1° A Paris et dans le département de la Seine, au Ministère des Beaux-Arts, sous le contrôle et la surveillance d'un délégué du chef de service ;

2° Dans les départements autres que celui de la Seine, à la préfecture ou aux archives, sous le contrôle et la surveillance de l'archiviste départemental.

Il ne pourra être pris copie de tout ou partie de la liste que sur une autorisation spéciale du Ministre des Beaux-Arts.

ART. 22. — La notification faite au Ministre des Beaux-Arts par le particulier qui aliène un objet immobilier classé doit contenir l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur, ainsi que la date de l'aliénation.

Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier classé, qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Ministre des Beaux-Arts. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet est déposé, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble. Le transfert ne pourra être effectué qu'après délivrance par le Ministre d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les cinq jours de la déclaration.

ART. 23. — Le Ministre des Beaux-Arts notifie périodiquement au préfet toute mutation de propriété intéressant un objet mobilier classé, ainsi que tout transfert de cet objet d'un lieu dans un autre. Le préfet mentionne ces modifications sur la liste générale de classement.

ART. 24. — Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé, doit soumettre au Ministre des Beaux-Arts tous les plans et projets et tous documents utiles, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

TITRE III

De la garde et de la conservation des monuments historiques.

ART. 25. — L'exécution d'office des mesures de garde ou de conservation reconvenues nécessaires par le Ministre des Beaux-Arts, par application de l'article 25, paragraphes 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1913, sera prescrite par arrêté concerté entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Beaux-Arts.

L'inscription d'office au budget du département ou de la commune intéressés des dépenses nécessitées par ces mesures a lieu, selon les cas, suivant les formes prescrites par l'article 82 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907 ou par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

La délibération par laquelle un conseil général ou un conseil municipal demande à bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 doit indiquer le montant des charges supportées par le département ou la commune pour l'exécution des mesures de conservation ou de garde des objets classés dont ils sont propriétaires et les dépenses qu'il y a lieu de prévoir pour la perception du droit de visite. Elle formule également des propositions en ce qui concerne le tarif de ladite taxe.

L'arrêté du préfet fixant ce tarif vise la délibération précitée. Le Ministre de l'Intérieur donne son approbation après avis du Ministre des Beaux-Arts.

Pourront être exemptés de payer le droit ainsi établi les visiteurs justifiant qu'ils sont domiciliés dans la commune et les fonctionnaires ou agents munis de cartes de service.

ART. 26. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés, nommés dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1913, sont préposés à la perception du droit de visite et commissionnés à cet effet. Ils doivent délivrer à chaque redevable un reçu extrait d'un carnet à souche.

Ce carnet est présenté par eux pour vérification à l'agent comptable du département ou de la commune lors des versements qu'ils font à la caisse.

ART. 27. — Le produit du droit de visite et l'emploi des recettes provenant de ce droit sont inscrits dans les budgets et comptes du département ou de la commune.

ART. 28. — L'arrêté du Ministre des Beaux-Arts ordonnant le transfert provisoire d'un objet classé dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1913 est notifié aux représentants légaux de la collectivité propriétaire et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire qui sont convoqués en même temps pour assister au déplacement de l'objet.

TITRE IV

Fouilles et découvertes.

ART. 29. — Toute personne qui, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des sépultures, des ruines, des inscriptions ou des objets quelconques pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire, la préhistoire ou l'art, doit en faire de suite la déclaration à la mairie de la commune.

Si la découverte a lieu sur un terrain appartenant à l'Etat, à un département ou à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire désigne par arrêté un gardien provisoire des objets découverts et du terrain où ces objets ont été mis à jour. Il en avise immédiatement le préfet en lui faisant connaître le nom et le domicile de ce gardien.

Le préfet avise le Ministre des Beaux-Arts des conditions dans lesquelles la conservation provisoire est assurée.

TITRE V

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

ART. 30. — L'organisation de la Commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

ART. 31. — Le délai de trois ans prévu au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 en ce qui concerne les édifices ou parties d'édifices à inscrire sur un inventaire supplémentaire courra à partir du jour de la publication du présent décret.

ART. 32. — Jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévue par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1913 en ce qui concerne l'application de ladite loi à l'Algérie et aux colonies, l'interdiction d'exportation établie par l'article 21 de cette loi s'applique à la sortie des objets classés hors du territoire métropolitain.

ART. 33. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Léon BÉRARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

ANNEXE IX

LOI DU 14 MARS 1928 CONCERNANT LES ARCHIVES DES NOTAIRES

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions portées aux articles 20, 21, 22, 23, 54, 55, 56, 57, 58 et 60 de la loi du 25 ventôse an XI concernant la conservation, la communication et l'expédition des actes conservés dans les études de notaires et dans les dépôts communs organisés par les chambres de notaires ne s'appliquent aux actes ayant plus de cent vingt-cinq ans de date que sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 2. — Les minutes et documents de toute nature ayant plus de cent vingt-cinq ans, conservés dans les études et dans les dépôts communs organisés par les chambres de notaires, peuvent être, en totalité ou en partie, déposés par les notaires soit aux Archives nationales, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, soit aux Archives départementales, sous réserve de l'avis favorable du Conseil général du département.

Chacun de ces dépôts librement consentis donne lieu à un acte, accompagné d'un état succinct établi en triple exemplaire. Un exemplaire demeurera entre les mains du déposant, un autre entre celles du service dépositaire, le troisième sera transmis au procureur de la République du ressort.

ART. 3. — Les minutes et documents dont il est question à l'article 2 peuvent être librement communiqués par les notaires, par les chambres de notaires ou par les archivistes de l'Etat qui en auront été constitués dépositaires.

Les minutes et documents déposés aux Archives nationales ou départementales seront communiqués conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent cet établissement, à moins de stipulation contraire dans l'acte de dépôt et sauf ce qui est dit à l'article 5 de la présente loi.

ART. 4. — Les expéditions ou extraits authentiques des minutes et documents ainsi déposés sont respectivement délivrés, suivant le cas, sous le seing du notaire déposant ou de son successeur, ou sous celui du secrétaire de la chambre des notaires qui a déposé.

L'archiviste dépositaire vise pour copie conforme, s'il en est requis.

ART. 5. — Toutefois, les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, gardent le droit de faire, par un acte extra-judiciaire, défense au notaire compétent et, en cas de dépôt, à l'administration préfectorale, de donner connaissance des actes notariés les concernant, qu'elles spécifieront, et d'en délivrer des expéditions ou extraits, si ce n'est dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

En aucun cas le dépôt dans les archives n'entraînera la responsabilité pécuniaire du département et de l'Etat.

ART. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Paris, le 14 mars 1928.

GASTON DOUBERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.

ANNEXE X

DECRET DU 21 JUILLET 1936 REGLEMENTANT LES VERSEMENTS DANS LES DEPOTS D'ARCHIVES D'ETAT DES PAPIERS DES MINISTERES ET DES ADMINISTRATIONS QUI EN DEPENDENT

Rapport au Président de la République.

Paris, le 21 juillet 1936.

Les Archives nationales sont, à Paris, le dépôt central des papiers de l'Etat français ; la loi du 7 messidor an II, votée en un temps où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient confondus, a décrété que les archives établies auprès de la Convention nationale étaient un dépôt central pour toute la République et, entre autres éléments nommément désignés comme constitutifs de ces Archives, elle a spécifié non seulement les travaux des Assemblées, mais encore ceux de leurs divers Comités, ceux-ci équivalant, dans une certaine mesure, à nos Ministères actuels.

L'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII a prévu, en ce qui concerne les Archives, la transition entre le régime révolutionnaire et le régime nouveau comportant la séparation des pouvoirs. Une loi devait être proposée au corps législatif pour déterminer la forme, la nature et les époques des dépôts qui devaient être faits aux Archives nationales par les divers corps constitués de la République ; le Sénat conservateur, le corps législatif et le tribunal devaient en outre statuer par règlements et arrêtés sur les dépôts qui seraient faits ultérieurement. Des Archives nationales proprement dites, encore placées auprès du corps législatif, dépendaient alors les archives judiciaires, groupées au Palais de Justice, et les archives domaniales, réunies au Louvre. Ces dispositions amenèrent l'organisation des Archives nationales dans l'ancien hôtel de Soubise et provoquèrent les nombreux et considérables versements qu'y opérèrent dès le Premier Empire et aux époques suivantes le Ministère de l'Intérieur et, après lui, divers autres Ministères et services d'Etat.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les versements se ralentirent en dépit des décrets intervenus sur la matière : décret du 22 décembre 1855, prescrivant le dépôt aux Archives de l'Empire de tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels et des administrations qui en dépendent ; — décret du 14 mai 1887, prescrivant que les administrations centrales versent directement aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service des bureaux ; — décret du 23 février 1897, organisant la Direction des Archives et portant (article 7) qu'un décret dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les versements seront faits aux Archives nationales ; or, sur ce point, ce décret n'a jamais été exécuté ; jamais n'a été promulgué, sous l'autorité organique du Conseil d'Etat, un règlement concernant le versement aux Archives nationales des papiers des administrations publiques, et c'est cette lacune que le présent décret a pour objet de combler. Seul est intervenu, le 12 janvier 1898, un décret contresigné par le seul Ministre de l'Instruction publique, portant, comme les précédents, que les documents reconnus inutiles pour le service courant des bureaux par les Ministères et les administrations seraient remis aux Archives nationales ; mais ce décret est resté à peu près complètement lettre morte dans son principe de même que dans les détails relatifs aux modalités de versement, de communication et de suppression, ou plutôt, les Ministères et administrations qui avaient l'habitude de verser ont continué de le faire ; d'autres ne se sont décidés à recourir aux Archives nationales qu'in extremis, sous l'empire d'une nécessité absolue, notamment lorsqu'ils se sont trouvés dans l'obligation de libérer, pour d'autres usages, des locaux occupés par leurs papiers.

Une enquête faite il y a une dizaine d'années par une commission interministérielle a abouti à des résultats significatifs : il fut constaté qu'un grand nombre de locaux de Ministères étaient encombrés de registres, de cartons et de liasses

qui ne sont plus utilisés, ni même consultables, par les services. Ces documents encombraient non seulement des couloirs qu'ils obstruaient, des caves où ils pourrissaient, des greniers où il n'était pas possible d'entretenir l'ordre et la propreté, mais des parties logeables d'édifices qui auraient pu être mieux utilisées. Des sondages opérés alors permirent de constater un extraordinaire mélange de pièces remontant à l'ancien régime, plus souvent à la période révolutionnaire, au Premier Empire, à la Restauration, dont la conservation dans l'intérêt de l'histoire méritait d'être recommandée à l'examen de spécialistes compétents ; de dossiers dont l'intérêt administratif ne paraissait pas entièrement périmé, mais dont on ne se souciait jamais parce que le fait même de leur existence dans les caves et les galetas précités était oublié ; enfin, de papiers susceptibles, sans conteste, d'élimination, après ou sans triage.

D'autre part, il est avéré que, dans la plupart des administrations, même dans celles où il existe un service d'archives organisé, des quantités de papiers des trois sortes distinguées ci-dessus ont été, dans le passé, livrées indistinctement et arbitrairement à l'Administration des Domaines pour être vendues et détruites. Par là surtout s'expliquent les lacunes considérables qu'offrent certaines des séries de documents existants aux Archives nationales, et il serait même facile de donner sur ce point des précisions impressionnantes.

Il est permis de dire, en somme, que les archives de la plupart des Ministères et des grandes administrations de l'Etat depuis le commencement du XIX^e siècle peuvent être distinguées en trois lots au point de vue du sort qu'elles ont eu : 1^o ce qui a été versé aux Archives nationales conformément aux lois et décrets ; 2^o ce qui a été détruit sur l'initiative d'administrations qui n'ont pris en aucune considération l'intérêt historique de ce qu'elles condamnaient ; 3^o ce qui subsiste encore de papiers anciens dans les locaux administratifs. S'il n'était pas pris de mesures convenables, ce dernier lot serait exposé à subir tôt ou tard le sort de ce qui a déjà péri.

Le présent décret a pour but d'établir définitivement l'ordre en cette matière, dans le présent et dans l'avenir, en complétant les décrets antérieurs par les dispositions qui y manquent et dont l'absence suffit à en expliquer l'inefficacité partielle, et en donnant aux prescriptions qu'il contient la force d'un règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

Les articles 1 et 2 posent le principe du versement obligatoire et périodique — depuis longtemps en vigueur, mais trop souvent méconnu — dans les dépôts d'archives de Paris et de province, des papiers des Ministères et administrations d'Etat et en fixent les modalités.

L'article 3 prévoit à ce principe des dérogations, car il est légitime que les archives du Ministère des Affaires étrangères, par exemple, en raison de leur nature, restent, dans la mesure où il est jugé utile, à sa disposition dans l'hôtel qui leur a été spécialement affecté lors de la construction de ce Ministère, et où elles sont d'ailleurs très bien installées. Mais des dérogations ultérieures, s'il y avait lieu, ne pourront être accordées que par décret.

Les articles 4 et 5 prévoient pour toute mise au pilon le visa obligatoire de la Direction des Archives, sauf le cas où des organismes qualifiés, susceptibles de donner ce visa, existent dans certains Ministères, et instituent l'examen sur place par un représentant de cette direction des papiers à mettre directement au pilon ou à verser aux Archives nationales.

Les articles 6 à 8 reproduisent et précisent les articles de décrets antérieurs relatifs aux modalités d'élimination, de versement et de communication des documents aux administrations.

Les articles 9 et 10 ont pour objet d'empêcher qu'une situation analogue à celle qui va prendre fin se produise jamais, en posant pour la première fois le principe d'une surveillance périodique.

L'article 11 étend, *mutatis mutandis*, aux services d'Etat ayant leur siège hors de Paris les dispositions prévues aux articles précédents.

L'article 12 règle le sort des papiers des administrations, services ou établissements d'Etat qui viendraient à disparaître.

L'article 13 fixe le délai dans lequel devront être obligatoirement versés dans les dépôts d'archives tous les papiers vieux de cent ans qui ne s'y trouveraient pas encore, compte tenu des dérogations prévues à l'article 3.

L'article 14 est de style.

Enfin, pour éviter l'inefficacité des décrets antérieurs sur le régime et le rôle des Archives centrales comme déversoir commun de celles des grands services de l'Etat, inefficacité qui provenait de ce que ces textes n'ont été contresignés que par un seul Ministre — celui dans le département duquel les Archives nationales sont placées — l'article 15 a pour but d'associer le Chef du Gouvernement à l'exécution normale de règles qui en intéressent tous les organes, les avis pris de tous les Ministres chefs de départements ministériels étant, par ailleurs, visés dans les considérations du présent décret.

Ce décret ayant été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 juin 1936, nous vous demandons, monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature et vous prions d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Léon BLUM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Jean ZAY.

DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de l'Education nationale ;

Vu la loi du 7 messidor an II ;

Vu l'arrêté des Consuls du 6 prairial an VIII ;

Vu le décret du 22 décembre 1835 ;

Vu le décret du 14 mai 1837 ;

Vu le décret du 23 février 1897 ;

Vu le décret du 12 janvier 1898 ;

Vu les avis des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Finances, de la Défense nationale et de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Colonies, du Commerce, de l'Economie nationale, de l'Agriculture, de la Santé publique, des Travaux publics, des Pensions, des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées par les administrations, services et établissements de l'Etat soit à Paris, soit dans les départements, sont obligatoirement versés, à Paris aux Archives nationales, et au chef-lieu de chaque département aux Archives départementales, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Les documents visés à l'article premier, à partir du moment où ils sont reconnus inutiles pour les services des divers Ministères, des administrations, services et établissements qui en dépendent et ont leur siège à Paris sont périodiquement versés aux Archives nationales, soit pour y être intégrés, soit pour y demeurer en dépôt, à la seule disposition des services intéressés, jusqu'à ce qu'ils soient ou incorporés définitivement aux Archives nationales, ou détruits d'accord avec ces services.

ART. 3. — Sont dispensés du versement aux Archives nationales, en dépôt définitif ou provisoire, les Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Colonies et le Conseil d'Etat, qui sont dotés d'un service d'archives organisé. Sont également dispensés de ce versement l'Administration des Monnaies et Médailles et la Caisse des Dépôts et Consignations. Toute dérogation ultérieure ne pourra être accordée que par décret rendu sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre intéressé et du Ministre de l'Education nationale.

Les Ministères et les administrations, services et établissements d'Etat en dépendant, au profit desquels sont admises des dérogations, demeurent, toutefois, libres de déposer aux Archives nationales tels de leurs documents qu'il leur plaira.

ART. 4. — Sans le visa de la Direction des Archives il est interdit aux Ministères et aux administrations, services et établissements d'Etat en dépendant de livrer directement aux Domaines, à fin d'aliénation ou de mise au pilon, des documents autres que les papiers dits « de corbeille ». Sont exemptés de la production de ce visa les administrations, services et établissements où fonctionne un organisme chargé de régler les affaires de cette nature.

ART. 5. — Lorsque des documents devant normalement être livrés aux Archives nationales sont signalés par les Ministères, administrations et établissements intéressés comme pouvant être vendus ou détruits, la vente ou la destruction avant le transfert aux Archives ne peut être effectuée qu'après examen sur place par un représentant de la Direction des Archives qui apprécie s'il y a lieu d'abandonner ces documents à l'Administration des Domaines ou de les verser aux Archives nationales en vue de les conserver en tout ou en partie après triage.

ART. 6. — Aucune des pièces déjà versées aux Archives nationales ne peut être éliminée sans le consentement du Ministère ou des administrations, des services ou des établissements qui en dépendent et d'où proviennent les pièces et sans l'avis favorable de la Commission supérieure des archives siégeant près le Ministère de l'Education nationale.

Exception est faite pour le cas où les Archives nationales auraient reçu des Ministères intéressés ou des administrations, services ou établissements publics en dépendant l'autorisation d'éliminer les pièces appartenant à des catégories déterminées.

ART. 7. — Les Ministères et les administrations, services et établissements en dépendant doivent, autant que possible, verser aux Archives nationales des dossiers régulièrement constitués, des registres et pièces régulièrement classés, et accompagnés de bordereaux en deux exemplaires, dont l'un, revêtu de la signature du Directeur des Archives, leur est retourné pour leur servir de décharge.

ART. 8. — En cas de besoin, les documents versés ou mis en dépôt aux Archives nationales par les Ministères et les administrations, services et établissements en dépendant, leur sont envoyés dans le plus bref délai en communication par la Direction des Archives contre récépissé.

ART. 9. — Les locaux des Ministères et des administrations, services et établissements en dépendant — exception faite des Ministères, administration, services et établissements qui bénéficient des dérogations prévues à l'article 3 — sont visités périodiquement, au point de vue de la conservation des archives, par deux délégués, l'un de la Commission supérieure des archives, l'autre de la Direction des Archives (directeur, inspecteur général, conservateur et conservateur adjoint), ces deux délégués étant munis d'une lettre de service du directeur des Archives. Les comptes rendus des visites et les observations auxquelles elles ont donné lieu sont transmis au Ministre intéressé par les soins du directeur des archives.

ART. 10. — La Direction des Archives accréditée, au début de chaque année, auprès des divers Ministères et administrations, services et établissements non bénéficiaires des dérogations prévues à l'article 3, un de ses fonctionnaires, nommé désigné, pour servir d'agent de liaison entre elle et les ministères et administrations. Ce fonctionnaire est spécialement chargé des vérifications sur place en cas d'aliénation de documents dans les conditions fixées à l'article 5 et, d'accord avec le chef de service qualifié, de la préparation des versements.

ART. 11. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tous les services de l'Etat ayant leur siège hors de Paris. Les Archives départementales sont alors substituées aux Archives nationales, et le directeur des Archives est représenté par l'archiviste en chef du département, ce dernier ayant compétence pour viser les propositions faites par les administrations de l'Etat en ce qui concerne les remises de documents à l'Administration des Domaines.

Dans les départements, les inspecteurs généraux des Archives et les archivistes en chef, au cours de leurs tournées ordinaires, sont chargés de visiter les locaux des administrations de l'Etat, à l'effet de vérifier la bonne conservation des archives et la régularité des versements.

Dans le département de la Seine, les archives des administrations départementales sont versées aux archives dudit département.

ART. 12. — Dans le cas où une administration, un service ou un établissement public vient à disparaître, ses documents, s'ils ne sont pas recueillis par l'administration, le service ou l'établissement qui lui succède, sont obligatoirement et sans délai versés, à Paris aux Archives nationales, dans les départements aux Archives départementales.

ART. 13. — A compter de la publication du présent décret, tous les documents ayant cent ans de date qui pourraient, compte tenu des dérogations prévues à l'article 3, se trouver encore dans les bureaux des Ministères, administrations, services et établissements d'Etat devront être versés, dans un délai de six mois, dans les dépôts d'archives de Paris et des départements. Toutefois, le service du cadastre de l'Administration des Contributions directes est autorisé, si besoin est, à conserver ces documents.

ART. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 15. — Le Président du Conseil et le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE XI

DECRET-LOI DU 17 JUIN 1938

Classement des documents d'archives privées.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 11 août 1786 a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, par le Gouvernement, un projet de loi sur les papiers publics.

En raison des délais qu'entraîne nécessairement l'examen de ce projet par le Parlement, il paraît expédient d'en distraire celle de ses dispositions qui concerne le classement éventuel des documents d'archives détenus par des particuliers et dont la destruction ou l'exportation priveraient la France de souvenirs nationaux précieux et d'éléments essentiels pour la connaissance de son passé. Devant certaines menaces qui se sont manifestées dans ce sens et que la vente récente, à Londres, des papiers du maréchal Berthier a montré n'être pas vaines, les Pouvoirs publics sont actuellement désarmés. Il importe de les munir le plus tôt possible — un de nos plus célèbres chartrier est en passe d'être vendu à l'étranger — des moyens de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Le recours à ces mesures est d'autant plus justifié que la valeur pécuniaire des documents historiques qui s'évadent ainsi n'est nullement négligeable, et que, s'ils doivent être l'objet de transactions, il est de l'intérêt du Trésor et conforme au désir des marchands et des amateurs que celles-ci aient lieu chez nous.

Il convient d'ajouter que l'opinion semble prête à accueillir favorablement le régime qu'il s'agit d'instaurer à l'exemple de celui qui fonctionne, depuis plusieurs années, chez nos voisins d'outre-Manche. En ce qui concerne les fonds d'archives privées très anciennes ou anciennes qui sont plus particulièrement en cause, on admet généralement que, constitués en quelque sorte automatiquement au cours des âges, mis par le jeu des successions entre les mains de leurs détenteurs actuels, auxquels ils n'ont coûté ni effort ni dépenses, ils ont jusqu'à un certain point perdu le caractère d'une propriété individuelle, et que la science historique française a des droits sur eux.

Si vous entrez dans ces vues, nous vous demandons, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont la teneur suit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre de l'Education nationale,
Jean ZAY.*

*Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le Ministre de la Marine militaire,
C. CAMPINCHI.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.*

*Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre des Finances, du ministre de la Marine militaire, du Ministre des Affaires étrangères et du ministre des Colonies,

Vu la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au relèvement financier,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés aux objets mobiliers visés par le chapitre II de la loi du 31 décembre 1913 et par les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, et peuvent comme tels être classés par les soins du Ministre de l'Éducation nationale, les documents d'archives détenus par des particuliers, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire nationale, un intérêt public.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois à compter de la date du présent décret, après avis du Ministre de l'Éducation nationale et des Ministres intéressés, déterminera les détails de l'application.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Marine militaire, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

ANNEXE XII

DECRET DU 13 JANVIER 1940

Règlement d'administration publique pour l'application du décret du 17 juin 1938 sur le classement des documents d'archives privées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu la loi du 13 avril 1938 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 sur le classement des documents d'archives privées et notamment l'article 2 dudit décret, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique rendu dans les six mois à courir de la date du présent décret, après avis du Ministre de l'Education nationale et des Ministres intéressés, déterminera les détails d'application » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du décret du 18 mars 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, est complété comme suit :

« Art. 17. — L'arrêté par lequel le Ministre de l'Education nationale classe, avec le consentement du propriétaire, un objet mobilier ou des documents d'archives appartenant à un particulier, vise la demande ou le consentement écrit du propriétaire, ainsi que l'avis de la Commission des monuments historiques ou, pour les documents d'archives, l'avis de la Commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, celui du Ministre intéressé.

« Cet arrêté fixe les conditions du classement. »

ART. 2. — L'article 18 du décret du 18 mars 1924 susvisé est complété comme suit :

« Art. 18. — L'inscription sur l'état prévu par l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 des objets mobiliers mentionnés par ledit article est faite par arrêté ministériel, après avis de la Commission des monuments historiques. Les documents d'archives sont inscrits sur un état distinct, arrêté par le ministre, après avis de la Commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, l'avis du Ministre intéressé.

« L'arrêté indique :

« 1° La nature de l'objet inscrit ;

« 2° Le lieu où il est déposé ;

« 3° Le nom et le domicile du propriétaire, et, s'il y a lieu, celui du propriétaire de l'immeuble où il est déposé.

« L'arrêté prononçant l'inscription est notifié, dans la forme administrative, au propriétaire. »

ART. 3. — L'article 19 du décret du 18 mars 1924 susvisé est complété comme suit :

« Art. 19. — Tout particulier qui se propose d'aliéner un objet ou un document inscrit sur l'un des deux états mentionnés au précédent article doit en donner avis au Ministre de l'Education nationale, en indiquant le nom et le domicile de l'acquéreur et le prix de vente, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente publique.

« Dans tous les cas, l'aliénation ne peut être réalisée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours imparti au Ministre par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1921.

« Le propriétaire est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art ou sur celui des documents dont la conservation présente un intérêt public.

« Le ministre de l'Education nationale doit être avisé par le propriétaire de tout transfert total ou partiel des objets ou des documents inscrits d'un lieu dans un autre et de toute mutation de propriété. »

ART. 4. — L'article 20 du décret du 18 mars 1924 susvisé est complété comme suit :

« Art. 20. — Lorsque le ministre de l'Education nationale se propose de provoquer le classement soit d'un objet mobilier, soit d'un document ou d'un ensemble de documents d'archives, il notifie par voie administrative sa proposition au propriétaire ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois, à dater de ladite notification, pour présenter ses observations.

« Si la proposition de classement provoque des observations de la part du propriétaire, le Ministre les soumet, s'il s'agit d'objets immobiliers, à la Commission des monuments historiques, et, s'il s'agit de documents, à la Commission supérieure des archives ou à la section permanente de cette commission, avant de poursuivre, s'il y a lieu, le classement d'office. »

ART. 5. — L'article 21 du décret du 18 mars 1924 susvisé est complété comme suit :

« Art. 21. — La liste générale des objets mobiliers et des documents d'archives privées classés telle qu'elle a été prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 mentionne :

« 1° La nature de ces objets :

« 2° Le lieu où ils sont déposés ;

« 3° Le nom et le domicile de leur propriétaire, et, s'il y a lieu, le nom de l'affectataire ou celui du propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés ;

« 4° La date de la décision portant classement.

« Cette liste ne sera communiquée qu'aux personnes qui en auront fait la demande écrite soit, à Paris et dans le département de la Seine, au Ministre de l'Education nationale, soit, dans les départements, au préfet, au moins huit jours à l'avance, en apportant la justification de l'intérêt qu'elles ont à en prendre connaissance.

« La communication de cette liste aura lieu sans déplacement :

« 1° A Paris et dans le département de la Seine, au Ministère des Beaux-Arts sous le contrôle et la surveillance d'un délégué du chef de service pour les objets d'art, et aux Archives nationales pour les documents ;

« 2° Dans les départements autres que celui de la Seine, à la préfecture ou aux Archives sous le contrôle et la surveillance de l'archiviste départemental.

« Il ne peut être pris ni copie, ni, pour les documents d'archives, photographie, de tout ou partie de la liste, sans l'autorisation spéciale du Ministre de l'Education nationale.

« La direction des Archives de France communique à chaque Ministre intéressé un extrait, pour ce qui le concerne, de la liste générale prévue au présent article et lui donne, dans les mêmes conditions, avis de toute modification apportée à cette liste. »

ART. 6. — L'article 22 du décret susvisé du 18 mars 1924 est complété comme suit :

« Art. 22. — La notification faite au Ministre de l'Education nationale par le particulier qui aliène un objet mobilier ou un document d'archives classé doit contenir l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur, ainsi que la date de l'aliénation.

« Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier ou d'un document classé, qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Ministre de l'Education nationale. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet ou le document est

déposé, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble. Le transfert ne pourra être effectué qu'après la délivrance par le ministre d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les cinq jours de la déclaration.

« En ce qui concerne les documents d'archives, le ministre peut, dans les mêmes délais, notifier au déclarant son opposition motivée au transfert. »

ART. 7. — Il est ajouté au titre III du décret susvisé un article 28 bis, ainsi conçu :

« Les documents classés ne peuvent être soumis à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer. Ils ne peuvent notamment être collés, doublés, restaurés ou exposés à l'action des réactifs chimiques ou de radiations, sans l'autorisation du Ministre de l'Education nationale.

ART. 8. — Il est ajouté au titre III du décret susvisé un article 28 ter, ainsi conçu :

« Les détenteurs de documents classés ou inscrits sur l'état mentionné aux précédents articles sont tenus de les représenter à la réquisition du Ministre de l'Education nationale ou des fonctionnaires de son service désignés par lui pour veiller à la conservation des documents qui intéressent l'histoire nationale. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés à l'effet de constater les infractions, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913. »

ART. 9. — L'article 29 du décret du 18 mars 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, par la suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque découvre des monuments, des sépultures, des inscriptions, des objets ou des documents d'archives privées pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire, la préhistoire ou l'art, doit en faire de suite la déclaration à la mairie de la commune.

« Si la découverte a lieu sur un terrain appartenant à l'Etat, à un département ou à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire désigne par arrêté un gardien provisoire des objets découverts et du terrain où ces objets ont été mis au jour. Il en avise immédiatement le préfet en lui faisant connaître le nom et le domicile de ce gardien.

« Le préfet avise le Ministre de l'Education nationale des conditions dans lesquelles la conservation provisoire est assurée. »

ART. 10. — Il est ajouté au titre V du décret susvisé un article 32 bis ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions réglementaires qui régissent, pour les Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine militaire, des Colonies, la récupération des papiers d'Etat. »

ART. 11. — Il est ajouté au titre V du décret susvisé un article 32 ter ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 feront l'objet de règlements ultérieurs pris sur le rapport des Ministres intéressés sur la proposition de gouverneurs généraux ou des gouverneurs des colonies. »

ART. 12. — L'article 33 du décret susvisé du 18 mars 1924 est complété comme suit :

« Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE XIII

LOI DU 23 JUIN 1941 RELATIVE A L'EXPORTATION DES ŒUVRES D'ART

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur.

Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie.

ART. 2. — L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.

ART. 3. — Les objets d'ameublement antérieurs à 1830 et les œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi que les objets provenant de fouilles seront frappés, dans le cas où leur exportation est autorisée, d'un droit de 5 p. 100 de leur valeur.

Cette taxe, non plus que les autres dispositions de la présente loi, ne s'appliqueront aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur.

ART. 4. — Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit de l'Etat. En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

ART. 5. — Tout commerçant pourra obtenir l'autorisation d'exporter les objets entrés en France depuis moins de cinq ans au jour de publication de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique, contresigné par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ANNEXE XIV

DECRET N° 70-1066 DU 19 NOVEMBRE 1970 RELATIF A LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES DOCUMENTS DES ARCHIVES NATIONALES ET DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre chargé des Affaires culturelles, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 7 messidor an II sur l'organisation des Archives nationales ;

Vu l'arrêté consulaire du 8 prairial an VIII sur l'organisation des Archives nationales, modifié entre autres par les décrets des 14 mai 1867 et 31 juillet 1962 réglementant la communication au public des documents des Archives nationales ;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives de l'Etat des papiers des Ministères et des administrations qui en dépendent ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1921 portant règlement général des archives départementales, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1962, réglementant la communication au public des documents des archives départementales,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les documents antérieurs au 10 juillet 1940 versés par les administrations, services et établissements publics aux Archives nationales et départementales sont communiqués au public.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les documents dont la divulgation présente des inconvénients pour la sauvegarde de l'intérêt public ou pour l'honneur des individus et des familles ne sont communicables qu'à l'expiration d'un délai fixé, pour chaque catégorie, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre dont dépend l'administration, le service ou l'établissement public qui a effectué le versement.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, certains documents destinés par nature à être portés à la connaissance du public sont librement communicables quelle que soit leur date.

Ces catégories de documents sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires culturelles et du Ministre dont dépend l'administration, le service ou l'établissement qui en a effectué le versement.

ART. 4. — Toute demande de communication de documents postérieurs au 10 juillet 1940 autres que ceux qui font l'objet de l'article 3 ci-dessus est soumise au Ministre chargé des affaires culturelles (Direction des Archives de France) qui statue en accord avec l'autorité intéressée.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 31 juillet 1962.

ART. 6. — Le Ministre chargé des Affaires culturelles, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE XV

LOI N° 70-1200 DU 21 DECEMBRE 1970 REMPLAÇANT L'ARTICLE 340 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE RELATIF AUX ARCHIVES COMMUNALES

ARTICLE UNIQUE. — L'article 340 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

• Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

• En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de dix mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelle que soit l'importance de la commune et la date du document.

• Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

• Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

• Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

ANNEXE XVI

LOI N° 70-1219 DU 23 DECEMBRE 1970 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 31 DECEMBRE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 bis ci-après :

* Art. 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une Commission départementale des objets mobiliers ou de la Commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

ART. 3. — A l'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots :

« ... du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) »,

sont complétés par les mots :

« ..., du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) ».

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »